

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Le 14 décembre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 8 décembre 2023, s'est réuni sous la Présidence de Paolo DE CARVALHO, à la salle des fêtes de Dourdan.

**PRESENTS** : Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI – Karina STUDER – Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA - Murielle VIEYRA - Jean-Christophe MARMILLON – Nicole LOPEZ - Christelle AMAND – Nadia LE BOURNOT - Marc PLISSONNEAU - Yann LECOMTE - Christine DOS SANTOS – Ludovic LAFFONT – Stéphanie BISCARRA - Benoît PANOT - Barbara FAUSSET – - Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ – Olivier BOUTON – Nessa DAVRAIN – Salwa NASSER – Eric POUBANNE – Fabrice BARON – Rémi CROUZET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Nathalie POULAIN a donné pouvoir à Isabelle PRADOT, Sabrina BERSY a donné pouvoir à Mohamed MOURDI, Thomas KIEFFER a donné pouvoir à Nessa DAVRAIN, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Laurent LARREGAIN.

Il est précisé que les débats restent accessibles en direct sur la page facebook de la ville.

Monsieur le Maire annonce les pouvoirs remis.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint puis ouvre la séance.

Laurent LARREGAIN est désigné secrétaire de séance.

En ouverture de ce Conseil, Monsieur le Maire invite l'assemblée à observer une minute de silence en hommage :

- **A toutes les victimes de guerre,**
- **A Dominique Bernard**, professeur agrégé de lettres d'Arras, assassiné le 13 octobre 2023 dans le cadre d'une attaque terroriste,
- **A Pascal AUDOUIN**, conseiller municipal, décédé le 10 novembre 2023.

Par cette minute de silence, le Conseil municipal apporte son soutien et présente ses condoléances aux familles des défunts et des victimes, ainsi qu'à leurs proches.

Monsieur le Maire accueille Stéphanie BISCARRA qui est la suivante de la liste « Nouvelle Ere » et qui est installée dans ses fonctions de conseillère municipale. Il lui passe ensuite la parole pour un mot de bienvenue.

Monsieur le Maire communique quelques informations sur la ville de Dourdan :

- Accueil de nouveaux commerçants, un fromager et un boulanger rue Saint-Pierre, un nouveau restaurant (L'Ephémère) rue de l'abreuvoir et inauguration de la nouvelle devanture de Saveur Jardin,
- Remerciements à tous les commerçants mobilisés pour le calendrier de l'aveugle,
- Démarrage du Marché de Noël le dimanche 17 décembre, avec tous les commerçants qui se sont engagés à être ouverts pour faire de cet événement un moment festif et convivial,
- Installation de nouveaux conseillers au sein du Conseil municipal des Enfants,
- Retour du Hip-hop, discipline olympique, à Dourdan, avec un projet à venir dans le cadre des JO 2024,
- Semaine de l'inclusion avec l'IADES : les services municipaux ont accueilli des personnes en situation de handicap, notamment Thomas et Coralie qui ont été accueilli au Cabinet du Maire,
- Le 60<sup>ème</sup> anniversaire du Lion's Club et le 150<sup>ème</sup> anniversaire de la Société Musicale,
- Visite de Mme Agnès Firmin Le Bodo, Ministre déléguée chargée de l'Organisation territoriale et des Professions de santé, le 25 novembre 2023, pour :
  - o La dénomination de la maison de santé, en hommage à Luc TURNER,
  - o L'inauguration de l'IRM,
  - o La pose de la première pierre pour l'extension des urgences de l'Hôpital, les capacités d'accueil vont être doublées grâce à un important financement,
- La Cérémonie de la Sainte-Geneviève, le 24 novembre 2023,

- Réunion le 8 décembre 2023 avec Monsieur le Sous-Préfet, le Commandant de Gendarmerie et Batigère sur les avancées du projet de la nouvelle gendarmerie. Le Bailleur va proposer des plans de principe à la gendarmerie pour permettre de continuer à avancer sur le projet final qui permettra le dépôt d'un permis de construire en 2024,
- Poursuite du fleurissement de la ville :
  - o Livraison des Terrasses du Château qui viennent d'être arborées ;
  - o Un jardin éphémère sera réalisé devant le conservatoire ;
  - o Plantations à la Croix Saint Jacques ;
  - o Fleurissement au camping ;
  - o Opération « 120 000 bulbes dans la ville en trois ans » : 40 000 bulbes ont déjà été plantés.
- Travail remarquable du CCAS :
  - o Présence de 370 personnes au repas de l'âge d'or le 6 décembre 2023 ;
  - o Distribution de 892 coffrets gourmands et 346 coffrets de soin, pour les personnes qui n'ont pu se déplacer au repas de l'âge d'or ;
- Remerciement aux associations mobilisées pour le téléthon qui s'est déroulé les 8 et 9 décembre 2023.
- Concert du 9 décembre 2023 des classes CHAM réalisé au sein de l'Eglise de Dourdan. Soyez attentif à la newsletter du Conservatoire qui permettra de suivre toute sa programmation.

Avant de clôturer cette actualité passée, Monsieur le Maire tient à faire quelques annonces, comme :

- Le Marché de Noël aura lieu le dimanche 17 décembre de 10h à 19h, avec une patinoire gratuite, des pistes de ski virtuelles, etc.
- Pendant les vacances, un parc d'attractions municipal gratuit sera ouvert à tous les dourdannais du 27 décembre 2023 au 4 janvier 2024 au gymnase Michel Audiard.
- Les vœux à la population qui auront lieu le 19 janvier 2024 à 19h à la salle des fêtes.

Monsieur le Maire indique les documents remis sur table. Il s'agit :

- Un ordre du jour modifié, sur lequel un projet de délibération a été ajouté en point n°33,
- Les projets de délibération N°4 et N°6 modifiés,
- Le contrat de la DSP du cinéma modifié,
- Le projet de délibération n°33 portant sur la motion en faveur d'un soutien de l'Etat au département de l'Essonne,
- Sept questions orales déposées par Eric POUBANNE.

Monsieur le Maire précise que le compte rendu de la commission de la « Vie administrative » a été transmis à tous les membres du Conseil par mail en début de séance.

Il précise que les questions orales seront examinées en fin de séance.

---

**Eric POUBANNE donne lecture d'une intervention relative à son départ du Conseil municipal :**

*« Ce soir, pour moi, c'est le dernier conseil municipal de ce mandat.*

*En effet, demain j'adresserai au maire ma démission concernant mon mandat de conseiller municipal.*

*Je quitte le conseil pour des raisons personnelles et professionnelles.*

*Merci de me permettre de dire quelques mots à mi-mandat avant de quitter le conseil.*

*Le monde, notre société, la commune sont confrontés à une situation d'urgence écologique, d'urgence sociale et d'urgence démocratique.*

*C'est en raison de cette situation que j'ai tenté d'exprimer notre point de vue, de proposer des orientations de travail et des actions concrètes pour toutes et tous dans un esprit d'écologie et de justice sociale.*

*Malheureusement, d'où je suis j'ai principalement observé de la part de la majorité : de la rétention d'information, de la mauvaise foi, du copinage, de la manipulation, de l'abus de pouvoir, et l'attaque du messenger pour ne pas répondre sur le fond aux sujets et aux questions posées.*

*Mais je n'ai pas observé que cela.*

*J'ai pu constater que la majorité fondait aussi son discours et ses actes sur des croyances.*

- Croyance en la croissance
- Croyance et mythe de la réussite individuelle.
- Croyance en notre démocratie

*En ce qui concerne la croyance en la croissance*

*On voit pourtant où nous mène ce dogme depuis au moins 50 ans, lorsque l'on observe l'augmentation de la pauvreté et des inégalités, la chute de la biodiversité et les dégâts environnementaux irréversibles pour des dizaines d'année, des siècles et parfois des millénaires.*

*Croyance et mythe en la réussite individuelle.*

*Comme si un individu s'accomplissait sans famille, sans amis, sans réseau relationnel et sans aide d'où qu'elle vienne.*

*Croyance en notre démocratie. Non ! A ce jour nous ne sommes pas en démocratie au mieux nous sommes dans une oligarchie. C'est à dire que le pouvoir est détenu par un très petit nombre de personnes. C'est le cas pour le pays, c'est le cas pour l'exercice du pouvoir dans la commune.*

*Il y aurait bien d'autres croyances sur lequel s'appuie le pouvoir tant national que communal. Pour en savoir plus, je vous invite à lire l'ouvrage de Thomas Porcher « Traité d'économie hérétique » avec en sous titre en finir avec le discours dominant. Et aux livres d'Eloi Laurent notamment nos mythologies économiques.*

*Ainsi, la majorité du conseil municipal incarne ses croyances qui guident leur actions et créent les problèmes. C'est ensuite qu'ils font mine de s'évertuer à les résoudre comme en créant des France services par exemple.*

*Par ailleurs, en trois ans, les Dourdannais.e n'ont eu :*

- *aucun retour sur le devenir de la gestion de l'eau à Dourdan*
- *aucun retour sur l'analyse des besoins sociaux de la ville. Document pourtant obligatoire à produire par la communauté de communes et à transmettre aux conseillers municipaux via leurs représentants à la communauté commune.*
- *aucun retour sur la mise en place de commissions extra municipale promise par la majorité*

*Enfin, je vous confirme qu'il ait navrant d'être dans cette ambiance lorsque vous aspirez à œuvrer pour la mise en place d'un projet communale écologique, sociale et démocratique*

- *lorsque vous aspirez à des liens de coopération et non de compétition*
- *lorsque vous aspirez à transmettre au plus grand nombre le pouvoir d'agir et non à l'accaparement du pouvoir*

*C'est pourquoi, en ce qui me concerne je porterai mes aspirations et projets d'une autre manière.*

*Pour terminer, je suis ravi de passer le relai à mon camarade Youcef BOUABDALAH, qui j'en suis certain, il saura oeuvrer pour un projet communal écologique, social et démocratique.*

*A l'ensemble des Dourdannais et Dourdannaise, je les appelle à entrée en résistance contre ceux qui s'accaparent, détruisent et polluent notre eau, notre air, nos sols, et exploitent les humains pour leurs profits.*

*Merci de votre attention. »*

---

Interventions de Paolo DE CARVALHO, Fabrice BARON et Olivier BOUTON

---

Après avoir entendu les interventions de Gérard DIAZ, de Paolo DE CARVALHO et d'Éric POUBANNE, le Conseil municipal prend acte des pièces signées en vertu de la délégation de pouvoirs (décisions municipales prises entre le 14 septembre et le 16 novembre 2023).

---

#### **N°1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 octobre 2023**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Monsieur le Maire :

L'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal.

Le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées et contient « *la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents et représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, les résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance* ».

Il doit être signé par le Maire et le secrétaire de séance, puis est « *arrêté au commencement de la séance suivante* » par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage à la porte de la Mairie. Seule la liste des délibérations examinées est affichée sous huitaine à l'issue du Conseil.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

**Vu** l'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Considérant** les nouvelles règles applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2022 clarifiant et harmonisant les règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Considérant** que les procès-verbaux doivent être arrêtés au commencement de la séance suivante par délibération,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 32min31s).

Après avoir entendu les interventions d'Éric POUBANNE et de Fabrice BARON, le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à la majorité par :**

- **32 Voix POUR :** Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT + le pouvoir de Nathalie POULAIN – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI + le pouvoir de Sabrina BERSY - Karina STUDER - Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Murielle VIEYRA – Stéphanie BISCARRA – Jean-Christophe MARMILLON – Nicole LOPEZ – Christelle AMAND – Marc PLISSONNEAU – Nadia LE BOURNOT - Yann LECOMTE - Christine DOS SANTOS – Ludovic LAFFONT - Benoît PANOT - Barbara FAUSSET - Fabrice BARON – Rémi CROUZET - Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ - Olivier BOUTON - Nessa DAVRAIN + le pouvoir de Thomas KIEFFER – Salwa NASSER, Conseillers Municipaux ;
- **1 Voix CONTRE :** Eric POUBANNE, Conseiller Municipal.
  - **d'approuver** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 octobre 2023.

---

Pour les six projets de délibération suivants portant sur les désignations de conseillers municipaux appelés à siéger en remplacement de Pascal AUDOUIN dans différentes instances, Monsieur le Maire recueille l'approbation, **à l'unanimité**, du Conseil municipal pour procéder par un vote à main levée.

---

**N°2 - Election d'un nouveau conseiller municipal appelé à siéger au sein des commissions municipales permanentes  
« Actions éducatives et intergénérationnelles, solidarités » et « Aménagement du Territoire et développement économique »**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Monsieur le Maire :

Monsieur Pascal AUDOUIN, conseiller municipal, est décédé le vendredi 10 novembre 2023.

Par délibération n°2021029 du Conseil municipal du 8 avril 2021, il avait été désigné pour siéger au sein des commissions municipales permanentes suivantes : « Actions éducatives et intergénérationnelles, solidarités » et « Aménagement du territoire et développement économique ».

En application de la délibération n°DEL2020037 du Conseil municipal du 16 juillet 2020, le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger dans les commissions municipales permanentes a été fixé à 10 et leur composition doit être établie selon le principe de représentation proportionnelle.

Dès lors, il convient de désigner un nouveau conseiller municipal de la liste « Nouvel Ere » pour remplacer Pascal AUDOUIN au sein de ces commissions municipales :

- « Actions éducatives et intergénérationnelles, solidarités » constituée des membres suivants :  
Isabelle PRADOT – Estelle ROLET-PARANT – Karina STUDER – Daouda TIMERA – Pascal AUDOUIN – Nathalie POULAIN – Barbara FAUSSET – Nessa DAVRAIN – Salwa NASSER - Rémi CROUZET.
- « Aménagement du territoire et développement économique » constituée des membres suivants :  
Laurent LARREGAIN - Benoît PANOT – Philippe CELESTIN - Remy BRUNEL – Pascal AUDOUIN — Marc PLISSONNEAU – Yann LECOMTE - Olivier BOUTON – Eric POUBANNE – Fabrice BARON

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-22 ;

**Vu** la délibération n° DEL2020037 du Conseil municipal du 16 juillet 2020, portant sur la création et la composition des commissions municipales permanentes ;

**Vu** la délibération n°DEL2020038 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 portant sur la désignation des membres du Conseil municipal appelés à siéger dans les commissions municipales permanentes modifiées par les délibérations :

- n°DEL2021001 du Conseil municipal du 18 mars 2021
- n°DEL2021029 du Conseil municipal du 8 avril 2021,
- n°DEL2021056 du Conseil municipal du 28 mai 2021,
- n°DEL2022079 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 ;
- n°DEL2023036 du Conseil municipal du 9 juin 2023 ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil municipal adopté au Conseil municipal du 17 décembre 2020 puis modifié au Conseil municipal du 16 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023 ;

**Considérant** que le nombre des membres du Conseil municipal appelés à siéger dans les commissions a été fixé à 10 ;

**Considérant** que la composition des commissions municipales permanentes est établie selon le principe de la représentation proportionnelle ;

**Considérant** le décès de Pascal AUDOUIN, conseiller municipal et membre de la liste « Nouvelle Ere »,

**Considérant** la nécessité de désigner un membre du Conseil municipal de la même liste pour le remplacer au sein des commissions municipales permanentes « Actions éducatives et intergénérationnelles, solidarités » et « Aménagement du territoire et développement économique ».

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 35min).

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder** à un vote à main levée.

**De la liste « Nouvelle Ere » :**

- **Est candidat** : Mohamed MOURDI pour la commission « Actions éducatives et intergénérationnelles, solidarités » ;
- **Est candidate** : Stéphanie BISCARRA pour la commission « Aménagement du territoire et développement économique ».

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **de modifier** la délibération n°DEL2020038 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations :
  - n°DEL2021001 du Conseil municipal du 18 mars 2021 ;
  - n°DEL2021029 du Conseil municipal du 8 avril 2021 ;
  - n°DEL2021056 du Conseil municipal du 28 mai 2021 ;
  - n°DEL2022079 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 ;
  - n°DEL2023036 du Conseil municipal du 9 juin 2023.
- **de désigner** des conseillers municipaux de la liste « Nouvelle Ere » appelés à siéger au sein des commissions municipales permanentes ci-dessous :
  - o **Mohamed MOURDI** au sein de la commission « Actions éducatives et intergénérationnelles, solidarités » ;
  - o **Stéphanie BISCARRA** au sein de la commission « Aménagement du territoire et développement économique ».
- **de dire** que toutes les autres dispositions des délibérations susvisées restent inchangées.

---

### **N°3 - Election d'un nouveau conseiller municipal appelé à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Monsieur le Maire :

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) comprend 6 conseillers municipaux titulaires et 6 conseillers municipaux suppléants désignés par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle, ainsi que 6 associations locales désignées par le conseil municipal.

Les représentants du conseil municipal appelés à siéger au sein de la CCSPL ont été désignés par délibérations, comme suit :

- 6 membres titulaires : Rémy BRUNEL, Benoit PANOT, Laurent LARREGAIN, Isabelle PRADOT, Olivier BOUTON, Rémi CROUZET,
- 6 membres suppléants : Nathalie POULAIN, Pascal AUDOUIN, Philippe CELESTIN, Sabrina BERSY, Maryvonne BOQUET, Fabrice BARON.

A la suite du décès de Pascal AUDOUIN, conseiller municipal, survenu le 10 novembre 2023, il convient de le remplacer en tant que délégué suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur de la CCSPL qui prévoit que « *En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée selon les modalités de désignation initiales* », il convient de désigner un nouveau conseiller municipal pour le remplacer.

Ce membre du conseil municipal est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1413-1,

**Vu** la délibération n°DEL2020039 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 portant sur la désignation des membres appelés à siéger au sein de la CCSPL et l'adoption de son règlement intérieur,

**Vu** la délibération n°DEL2020080 du Conseil municipal du 17 septembre 2020 portant désignation d'une association,

**Vu** la délibération n°DEL2021002 du Conseil municipal du 18 mars 2021 portant sur l'élection d'un nouveau conseiller municipal appelé à siéger au sein de la CCSPL,

**Vu** le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et notamment les articles 1 et 5,

**Vu** l'avis de la Commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023,

**Considérant** que la composition de la CCSPL est établie selon le principe de la représentation proportionnelle,

**Considérant** le décès de Monsieur Pascal AUDOUIN, conseiller municipal de la liste « Nouvelle Ere », survenu le 10 novembre 2023,

**Considérant** qu'il convient de désigner par un vote au scrutin secret, parmi les membres du conseil municipal de la liste « Nouvelle Ere », un membre suppléant pour le remplacer en tant que suppléant au sein de la CCSPL,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 36min20s).

**Le Conseil municipal, décide à l'unanimité**, de procéder à un vote à main levée.

**Est candidat de la liste « Nouvelle Ere : Daouda TIMERA.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **de modifier** la délibération N°DEL2020039 du Conseil municipal du 16 juillet 2020, modifiée par les délibérations N°2020080 du 17 septembre 2020 et N°DEL2021002 du 18 mars 2021,
- **de désigner**, Daouda TIMERA, en tant que conseiller municipal de la liste « Nouvelle Ere », membre suppléant appelé à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- **de dire** que toutes les autres dispositions des délibérations susvisées restent inchangées.

---

#### **N°4 - Désignation d'un nouveau délégué appelé à siéger au sein du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Monsieur le Maire :

Par délibération n°2020-044 du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a désigné, parmi ses membres, les délégués à appeler à siéger au Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan (SITRD) comme suit : Benoit PANOT et Laurent LARREGAIN en tant que titulaires, et Pascal AUDOUIN et Estelle ROLET-PARANT en tant que suppléants.

A la suite du décès de Pascal AUDOUIN, conseiller municipal, survenu le 10 novembre 2023, il convient de le remplacer en tant que délégué suppléant appelé à siéger au sein du Comité syndical du SITRD.

En outre, Benoit PANOT, conseiller municipal, a démissionné de ses fonctions de délégué titulaire au sein du Comité syndical ; dès lors, il convient également de désigner un conseiller municipal pour le remplacer dans ses fonctions.

Ce membre du conseil municipal est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-7, L 2121-21 et L 2121-33,

**Vu** les statuts du SITRD et notamment son article VII relatif à la composition du comité syndical,

**Vu** la délibération N° DEL2020044 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 portant sur la désignation des délégués appelés à siéger au Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023,

**Considérant** le décès de Pascal AUDOUIN, conseiller municipal,

**Considérant** la démission de Benoit PANOT de ses fonctions de délégué titulaire au sein du Comité syndical du SITRD,

**Considérant** qu'il convient de désigner par un vote au scrutin secret parmi les membres du Conseil, un nouveau délégué suppléant et un nouveau délégué titulaire, pour les remplacer au sein du Comité syndical du SITRD,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à partir de 36min20s).

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité** de procéder à un vote à main levée.

**Est candidat :**

- en qualité **de délégué titulaire** : Mohamed MOURDI
- en qualité **de délégué suppléant** : Stéphanie BISCARRA

Après avoir entendu l'intervention de Fabrice BARON et de Paolo DE CARVALHO, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de modifier** la délibération n°DEL2020044 du Conseil municipal du 16 juillet 2020,
- **de désigner** :
  - **Mohamed MOURDI** en tant que délégué titulaire,
  - **Stéphanie BISCARRA** en tant que délégué suppléant,appelés à siéger au sein du Comité du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan
- **de dire** que toutes les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

---

#### **N°5 - Désignation d'un nouveau délégué appelé à siéger au sein du Syndicat des Eaux Ouest Essonne**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Monsieur le Maire :

Par délibération n°DEL2022001 du 10 mars 2022, le Conseil municipal a désigné, parmi ses membres, les délégués à appelés à siéger au sein du Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) comme suit : Benoit PANOT et Paolo DE CARVALHO en tant que délégués titulaires, et Pascal AUDOUIN et Laurent LARREGAIN en tant que délégués suppléants.

A la suite du décès de Pascal AUDOUIN, conseiller municipal, survenu le 10 novembre 2023, il convient de le remplacer en tant que délégué suppléant appelé à siéger au sein du Comité du SEOE.

Ce membre du Conseil municipal est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 2121-21 et L 2121-33,

**Vu** les statuts du Syndicat des Eaux Ouest Essonne du 20 juillet 2021 et notamment son article 6 relatif à la composition du Comité syndical,

**Vu** la délibération N° DEL2022001 du Conseil municipal du 10 mars 2022 portant sur la désignation des délégués appelés à siéger au sein du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023,

**Considérant** le décès de Pascal AUDOUIN, conseiller municipal,

**Considérant** qu'il convient de désigner par un vote au scrutin secret parmi les membres du Conseil municipal un nouveau délégué suppléant pour le remplacer au sein du Comité du SEOE,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à partir de 36min20s).

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité** de procéder à un vote à main levée.

**Est candidat :** Ludovic LAFFONT

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de modifier** la délibération n°DEL2022001 du Conseil municipal du 10 mars 2022,
- **de désigner** Ludovic LAFFONT en tant que délégué suppléant appelé à siéger au sein du Comité du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,
- **de dire** que toutes les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

## **N°6 - Désignation d'un nouveau membre titulaire appelé à siéger au sein du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Monsieur le Maire :

Par délibération n°2020-045 du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a désigné, parmi ses membres, les délégués à appelés à siéger au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) comme suit : Benoit PANOT et Pascal AUDOUIN en tant que titulaires, et Laurent LARREGAIN et Sabrina BERSY en tant que suppléants.

A la suite du décès de Pascal AUDOUIN, conseiller municipal, survenu le 10 novembre 2023, il convient de le remplacer en tant que délégué titulaire appelé à siéger au sein du Comité syndical du SYORP.

Laurent Larregain qui a fait part de sa volonté de siéger au Comité syndical en qualité de délégué titulaire devra, le cas échéant, être remplacé dans ses fonctions de délégué suppléant.

Ce membre du conseil municipal est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 2121-21 et L 2121-33,

**Vu** les statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle modifiés par arrêtés inter préfectoraux n°2019-PREF-DRCL-496, n°2019-PREF-DRCL-497 et n°2019-PREF-DRCL-498 du 23 décembre 2019 et notamment son article 8-1 relatif à la composition du comité syndical,

**Vu** la délibération n°DEL2020045 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 portant sur la désignation des délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au sein du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle,

**Vu** la délibération n°DEL2021118 du Conseil municipal du 20 décembre 2021 portant sur la désignation de nouveaux membres titulaire et suppléant appelés à siéger au sein du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023,

**Considérant** le décès de Pascal AUDOUIN, conseiller municipal,

**Considérant** la volonté de Laurent LARREGAIN de se porter candidat pour siéger au sein du Comité syndical du SITRD en qualité de délégué titulaire,

**Considérant** qu'il convient de désigner par un vote au scrutin secret parmi les membres du Conseil, un délégué titulaire et un délégué suppléant, pour les remplacer au sein du Comité syndical du SYORP,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à partir de 36min20s).

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité** de procéder à un vote à main levée.

**Sont candidats :**

- en qualité de **délégué titulaire** : Laurent LARREGAIN
- en qualité de **délégué suppléant** : Jean-Christophe MARMILLON

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **de modifier** la délibération n°DEL2020045 du Conseil municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibération n°DEL2021118 du Conseil municipal du 20 décembre 2021,
- **de désigner :**
  - o **Laurent LARREGAIN** en tant que délégué titulaire,
  - o **Jean-Christophe MARMILLON** en tant que délégué suppléant,appelés à siéger au sein du Comité du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle,
- **de dire** que toutes les autres dispositions des délibérations susvisées restent inchangées.

## N°7 - Désignation d'un nouveau conseiller municipal appelé à siéger au sein du groupe de pilotage de suivi de l'Agenda 2030

Le Conseil municipal entend l'exposé de Monsieur le Maire :

Par délibération n°DEL2021108 du 7 octobre 2021, le Conseil municipal a fixé la composition du groupe de pilotage pour le suivi de l'Agenda 2030 comme suit :

- 4 habitants issus des groupes de travail réunis durant la phase d'élaboration de l'Agenda 2030 en 2019,
- 2 élus de la majorité municipale et un élu de chaque groupe d'opposition,
- 1 personne qualifiée désignée par Monsieur le Maire,
- 1 élu de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- 1 représentant des établissements scolaires de Dourdan,
- Les représentants de trois associations dourdannaises,
- Le Directeur Général des Services de la commune ou son représentant.

Puis, les représentants d'élus ont été désignés, parmi ses membres, pour siéger au sein du groupe de pilotage comme suit :

- Pascal AUDOUIN et Benoit PANOT, en qualité d'élus de la majorité municipale,
- Gérard DIAZ et Rémi CROUZET, en qualité d'élus des groupes d'opposition.

A la suite du décès de Pascal AUDOUIN, conseiller municipal, survenu le 10 novembre 2023, il convient de le remplacer au sein de ce groupe de pilotage.

Ce membre du Conseil municipal est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 2121-21 et L 2121-33,

**Vu** la délibération N° DEL2021108 du Conseil municipal du 7 octobre 2021 portant le renouvellement de l'engagement du Conseil municipal pour la mise en œuvre de la Charte Agenda 2030 « Notre Village Terre d'Avenir » et du plan d'actions,

**Vu** l'avis de la commission « Aménagement du Territoire et Développement économique » du 30 novembre 2023,

**Considérant** la composition du groupe de pilotage pour le suivi de l'Agenda 2030 pour accompagner la mise en œuvre de la « Charte de développement durable - Agenda 2030 – 2019-2022 » fixée comme suit :

- 4 habitants issus des groupes de travail réunis durant la phase d'élaboration de l'Agenda 2030 en 2019,
- 2 élus de la majorité municipale et un élu de chaque groupe d'opposition,
- 1 personne qualifiée désignée par Monsieur le maire,
- 1 élu de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- 1 représentant des établissements scolaires de Dourdan,
- Les représentants de trois associations dourdannaises,
- Le Directeur Général des Services de la Commune ou son représentant.

**Considérant** le décès de Pascal AUDOUIN, conseiller municipal, élu de la majorité municipale et représentant au sein du groupe de pilotage pour le suivi de l'Agenda 2023,

**Considérant** qu'il convient de désigner un nouveau membre du Conseil municipal, élu de la liste « Nouvelle Ere », pour le remplacer au sein du groupe de pilotage,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à partir de 36min20s).

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité** de procéder à un vote à main levée.

**Est candidat** : Laurent LARREGAIN.

Après avoir entendu les interventions de Fabrice BARON et de Gérard DIAZ, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de modifier** la délibération n°DEL2021108 du Conseil municipal du 7 octobre 2021,
- **de désigner Laurent LARREGAIN**, représentant de la liste « Nouvelle Ere » pour siéger au sein du groupe de pilotage de suivi de l'Agenda 2030,
- **de dire** que toutes les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

## N°8 - Recueil des tarifs municipaux

Le Conseil municipal entend l'exposé de Monsieur le Maire :

Par délibération n°DEL2023087 du 5 octobre 2023, le Conseil municipal a adopté un recueil qui rassemble l'ensemble des tarifs municipaux.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le recueil comme suit :

### Sur les tarifs du Point Jeunes (page 6 du recueil) :

Dans la poursuite du développement d'une politique jeunesse offerte au plus grand nombre, et après avoir développé les moyens de ce secteur afin de proposer une gamme d'activité élargie, une réflexion a été engagée sur la tarification du Point Jeune, accueil collectif de mineurs pour les 11- 17 ans.

Il est proposé que l'adhésion annuelle au Point Jeune soit facturée de la manière suivante :

- Pour les dourdannais : 1 € symbolique
- Pour les non-dourdannais : 30 €

Pour toute adhésion au point jeune une carte Point Jeunes sera délivrée permettant de bénéficier des tarifs préférentiels précédemment institués pour différents services municipaux (cinéma de Dourdan, spectacles donnés au sein du Centre culturel, etc...).

Il est proposé que la détention de la carte Point Jeunes permette également de bénéficier d'une gratuité au musée du château de Dourdan.

Enfin, toutes les sorties et activités organisées par le Point Jeunes conduisant à une facturation d'un montant inférieur à 15€ par personne sera gratuit pour les détenteurs de la carte Point Jeunes.

A l'inverse, les sorties et séjours conduisant à une facturation d'un montant supérieur à 15€ par personne restent calculés au quotient familial pour les dourdannais.

### Sur les tarifs du Musée du château (page 8 du recueil) :

Il est proposé d'accorder la gratuité aux adhérents du Point Jeunes à tous les types de visites.

### Sur les tarifs d'occupation des salles Emile Auvray (page 18 du recueil) :

Dans un souci d'équité, la salle Auvray étant gratuite pour les syndic non-professionnels, il est proposé d'accorder la gratuité aux Syndics professionnels afin que cette charge ne soit plus reportée dans les charges des dourdannais ayant recours à cette prestation.

### Sur les tarifs d'occupation du domaine public par les commerçants dourdannais (page 22 du recueil) : création d'un tarif exceptionnel pour l'occupation des terrasses en bois rue de Chartres

La Commune de Dourdan a subi un sinistre important rue de Chartres qui a mis en péril le mur de contrescarpe du château et rendu impraticable la partie de la rue de Chartres au droit du château à toute circulation, piétonne ou automobile et empêché toute installation de terrasse à titre commercial.

Aujourd'hui, la Commune a installé des terrasses permettant de rendre accessible ces espaces au public.

Afin de relancer une dynamique commerciale pour les commerçants durement touchés par cette situation en 2023, il convient de proposer aux commerçants situés rue de Chartres de s'installer sur ces terrasses et apporter aux dourdannais de nouveaux espaces de convivialité et de vivre ensemble.

Dans ce cadre, il est proposé pour l'année 2024 d'établir un tarif d'occupation du domaine public sur ces terrasses au droit du château à 1€ symbolique, par an et par commerce.

### Sur les tarifs relatifs à l'évènement organisé autour des voitures anciennes (page 24 du recueil) :

Dans la cadre de l'organisation de la fête de l'automne, la Commune reprend en gestion l'organisation de l'exposition des voitures anciennes auparavant organisée par l'Espace Dourdan Informations. Le tarif correspondant est en conséquence intégré au recueil des tarifs municipaux.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** la délibération n°DEL2023087 du Conseil municipal du 5 octobre 2023 portant sur le recueil des tarifs municipaux,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023 pour la modification du recueil des tarifs municipaux,

**Considérant** la nécessité de créer de nouveaux tarifs et de modifier des tarifs existants,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 39min39s).

Après avoir entendu les interventions de Gérard DIAZ, d'Éric POUBANNE, de Rémy BRUNEL, de Mohamed MOURDI, de Paolo DE CARVALHO et d'Olivier BOUTON, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à la majorité par :**

- **26 Voix POUR :** Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT + le pouvoir de Nathalie POULAIN – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI + le pouvoir de Sabrina BERSY - Karina STUDER - Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Murielle VIEYRA – Stéphanie BISCARRA – Jean-Christophe MARMILLON – Nicole LOPEZ – Christelle AMAND – Marc PLISSONNEAU – Nadia LE BOURNOT - Yann LECOMTE - Christine DOS SANTOS – Ludovic LAFFONT - Benoît PANOT - Barbara FAUSSET - Fabrice BARON – Rémi CROUZET, Conseillers municipaux ;
- **6 Voix CONTRE :** Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ - Olivier BOUTON - Nessa DAVRAIN + le pouvoir de Thomas KIEFFER – Salwa NASSER, Conseillers municipaux ;
- **1 Abstention :** Eric POUBANNE, Conseiller Municipal.
- **d'abroger** la délibération n°DEL2023087 du Conseil municipal du 5 octobre 2023 portant sur la modification du recueil des tarifs municipaux,
- **d'approuver** l'ensemble des tarifs figurant dans le recueil,
- **de dire** que l'ensemble des tarifs figurant dans le recueil entrent en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération, à l'exception des tarifs pour lesquels une date d'entrée en vigueur différente est spécifiée dans le recueil,

---

### **N°9 - Attribution d'une subvention de projet à l'association de la Société Musicale de Dourdan**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Josépha BREBION :

En complément des subventions de fonctionnement, la Commune met en œuvre un dispositif de subvention de projet venant financièrement au soutien des associations proposant des actions ponctuelles.

Ce type de subvention poursuit l'objectif d'inciter le tissu associatif local à constamment se mobiliser pour proposer de nouvelles activités pour leurs adhérents et actions pour la population.

Au-delà de 2 ans de présentation pour des projets similaires, les montants sollicités sont présentés en fonctionnement.

En complément des subventions de projet attribuées aux associations par délibération du Conseil municipal du 9 juin dernier, il est proposé de soutenir la SOCIETE MUSICALE DE DOURDAN pour organiser une cérémonie anniversaire pour fêter les 150 ans de l'association.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7,

**Vu** la charte de la vie associative et le contrat d'engagement républicain, approuvés par délibération n°DEL2022087 du Conseil municipal du 20 octobre 2022,

**Vu** la délibération N°DEL2023042 du Conseil municipal du 9 juin 2023 portant sur l'attribution des subventions de projets aux associations,

**Vu** l'avis de la commission « Vie citoyenne » du 29 novembre 2023,

**Considérant** la volonté de la Commune de soutenir l'association Société Musicale de Dourdan sur son projet pour les 150 ans,

**Considérant** la demande de subvention de projet formulée par l'association dourdanaise ci-dessous,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 53min52s).

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

- **de fixer** à 450 euros le montant de la subvention attribuée à la Société Musicale de Dourdan dans le cadre de son projet de cérémonie anniversaire pour ses 150 ans,
- **de dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tout document afférent à ce dossier.

---

## N°10 - Attribution d'une subvention de projet à une association de parents d'élèves pour l'opération Bal des monstres 2023

Le Conseil municipal entend l'exposé de Josépha BREBION :

La Ville a mis en place le 31 octobre 2023 un bal des monstres, regroupant différentes animations à la salle des fêtes, de 14h à 22h, en direction des enfants, des familles et des jeunes. Pour l'organisation de cet événement spécial Halloween, trois associations de parents d'élèves se sont rapprochées de la Ville afin d'assurer l'organisation d'une buvette gratuite.

Les associations Glape, Charles Péguy Energie et l'Association parents d'élèves de l'école élémentaire Jean-François Regnard se sont en conséquence réparties les modalités d'organisation de cette buvette. Durant cette manifestation, les trois associations ont assuré l'installation, la tenue et la désinstallation de la buvette. Durant l'événement, près de 250 crêpes et autant de barbes à papa ont été offertes, ainsi que diverses boissons fraîches.

Afin d'assurer l'équilibre financier de cette opération, une subvention de projet d'un montant de 250€ a été sollicité auprès de la Commune, somme équivalent à l'achat des denrées effectué par l'Association Glape.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7,

**Vu** la charte de la vie associative et le contrat d'engagement républicain, approuvés par délibération N° DEL2022087 du conseil municipal du 20 octobre 2022,

**Vu** l'avis de la commission « Vie citoyenne » du 29 novembre 2023.

**Considérant** la volonté de trois associations de parents d'élèves de la Commune d'organiser une buvette gratuite pour le Bal des monstres,

**Considérant** que la Commune souhaite accorder une subvention de projet aux associations partenaires de manifestations municipales,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 55min).

Après avoir entendu l'intervention de Paolo DE CARVALHO, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité de fixer** à 250 euros le montant de la subvention de projet accordée à l'Association Glape.

---

## N°11 -Avenant N°1 au Contrat d'Aménagement Régional de Dourdan

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

Le Contrat d'Aménagement Régional (CAR) est un engagement de la Région Ile-de-France et de la Commune de Dourdan en vue de réaliser un programme pluriannuel d'investissements sur trois ans, dont le contenu a fait l'objet d'une concertation préalable afin de financer des réalisations concourant à l'aménagement, à l'équipement cohérent et durable du territoire régional.

Ce programme d'investissement ne peut comporter d'opération susceptible d'être financée dans le cadre de l'une des politiques sectorielles de la Région Ile-de-France (politique patrimoniale, tourisme, politique de l'eau...).

Initialement, le Contrat d'Aménagement Régional comportait deux opérations d'aménagement : la rénovation des menuiseries des bâtiments communaux, ainsi qu'une opération de réfection de voirie et réseaux à la jonction des quartiers le Potelet / la Croix Saint-Jacques, de la rue Lebrun et de la rue Sainte-Barbe à Dourdan.

Cette opération de réfection ayant été reportée à la suite d'une consultation opérée auprès des riverains dans l'attente de la réalisation d'un programme immobilier nécessitant un renforcement du réseau électrique, ainsi qu'une reprise de la chaussée, le Conseil municipal a, par délibération n°2023028 en date du 6 avril 2023, été amené à se prononcer sur un avenant n°1 réorientant le Contrat d'Aménagement Régional sur les opérations d'aménagement et de réfection de la rue du Faubourg de Chartres et de la rue Bonniveau.

A la suite de l'affaissement de la rue de Chartres dans la nuit du 19 au 20 avril 2023 provoquée par une rupture brutale de canalisation d'Eau Potable, il est apparu essentiel de réorienter la programmation et de prioriser l'aménagement du centre-ville afin de conforter un accès à ce secteur au profit des riverains et des commerçants.

C'est pourquoi, la Région Ile-de-France particulièrement consciente du caractère exceptionnel de la situation, a invité la Commune à consolider les programmes de travaux rendus nécessaires avant de proposer un nouvel avenant n°1 au Contrat d'Aménagement Régional, le projet approuvé lors du Conseil municipal du 6 avril 2023 n'ayant pas encore fait l'objet d'une délibération du Conseil Régional.

Dès lors, l'opération d'aménagement et de réfection de la rue du Faubourg de Chartres et de la rue de Bonniveau est remplacée par les opérations d'aménagement du centre-ville, listées ci-après et dont l'assiette subventionnable retenue par la Région Ile-de-France s'élève à 798 410 € HT :

- création d'un parking de stationnement de 55 places situé boulevard des Alliés,
- mise en accessibilité PMR des trottoirs et des stationnements et réfection de voirie à l'intersection de la rue de Faubourg de Chartres et de la rue Amédée Guéné,
- création d'une piste cyclable rue Faubourg de Chartres,
- travaux d'aménagement de la rue de Chartres avec refonte des cheminements et circulation piétonne en centre-ville.

Après intégration de ce nouvel avenant n°1, le montant du Contrat d'Aménagement Régional s'élève à 1 795 888€ HT et permet à la Commune de Dourdan de bénéficier d'une subvention régionale totale à hauteur de 897 944 €.

La part relative aux travaux de rénovation des menuiseries des bâtiments communaux restant inchangée, il convient de préciser que celle affectée à l'opération d'aménagement du centre-ville est portée à 399 205 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations N° CR 181-16 du 17 novembre 2016 modifiée portant création du Contrat d'Aménagement Régional (CAR),

**Vu** la délibération DEL2021026 du Conseil municipal du 18 mars 2021 relative à la demande de subventions dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional 2021 auprès de la Région Ile-de-France,

**Vu** la délibération DEL2023028 du Conseil municipal du 6 avril 2023 portant sur l'avenant n° 1 au Contrat d'Aménagement Régional de Dourdan

**Vu** l'avis de la commission «Vie administrative» du 28 novembre 2023,

**Considérant** l'affaissement de la rue de Chartres qui nécessite de manière prioritaire, la réalisation d'aménagements du centre-ville pour les commerçants et les riverains, le rétablissement d'une circulation piétonne accessible à tous et le report de stationnement en centre-ville,

**Considérant** la nécessité de reporter les travaux de réfection de la rue de Bonniveau permettant de réorienter les crédits alloués, conformément aux attentes des riverains et commerçants,

**Considérant** la nécessité pour la Commune d'optimiser le financement des opérations de réaménagement des cheminements, circulations et stationnement du centre-ville, comprenant la création d'un parking de stationnement de 55 places situé boulevard des Alliés, la mise en accessibilité PMR des trottoirs et des stationnements et réfection de voirie à l'intersection de la rue de Faubourg de Chartres et de la rue Amédée Guéné, la création d'une piste cyclable rue Faubourg de Chartres et la réalisation de travaux d'aménagement de la rue de Chartres avec refonte des cheminements et de la circulation piétonne en centre-ville.

**Considérant** le souhait de la Commune de Dourdan de modifier par avenant le Contrat d'Aménagement Régional avec le Conseil régional d'Ile-de-France,

**Considérant** l'échéancier financier prévisionnel,

---

**Fabrice BARON donne lecture d'une explication de vote au nom du groupe « Dourdan au Cœur » :**

*« Monsieur le Maire,*

*Pas de suspense, nous voterons évidemment pour cet avenant qui va nous permettre de recevoir un subventionnement important de nos investissements par la Région Île-de-France.*

*Pour commencer, je souhaiterais remercier le Conseil Régional présidé par Valérie Pécresse pour son action en faveur des communes. Et pour sa souplesse car c'est la deuxième fois que nous changeons la destination de ce Contrat d'Aménagement Régional. La première fois, en raison de votre vision à courte vue, en prévoyant la réfection d'une rue qui allait accueillir un projet urbain. La seconde, en raison du défaut d'entretien, depuis de nombreuses années, des canalisations d'eau de la commune.*

*Que de temps perdu. La première délibération que nous avons prise date, en effet, du 18 mars 2021 Deux années et demi ! Quand on sait que le programme de subventionnement court sur une période de trois ans, nous pouvons donc imaginer que vous avez fait perdre l'équivalent d'un contrat d'aménagement à la Ville de Dourdan en évaluant mal les projets subventionnables... Car, notre programme s'étale sur 5 années, alors que nous aurions pu, dès 2024, être éligible à un nouveau contrat.*

*Depuis plus de trois années, nous dénonçons avec force votre manque de cap, de stratégie... Vous nous offrez encore une fois, mesdames et messieurs de la majorité municipale, un bel exemple. »*

---

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités

Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 56min23s).

Après avoir entendu les interventions d'Olivier BOUTON, de Paolo DE CARVALHO, de Gérard DIAZ, de Nessa DAVRAIN, de Fabrice BARON, de Philippe CELESTIN, de Rémy BRUNEL et d'Éric POUBANNE, le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de retirer** la délibération N°DEL2023028 du Conseil municipal du 6 avril 2023 portant sur l'avenant N°1 au Contrat d'Aménagement Régional de Dourdan,
- **d'affirmer** la volonté d'engager la formalisation d'un avenant n°1 au Contrat d'Aménagement Régional signée avec la Région Ile-de-France,
- **d'approuver** le programme d'opération modifié avec un montant subventionnable de 798 410 € HT, soit 958 092 € TTC, pour la nouvelle opération, ainsi que l'échéancier financier prévisionnel et l'estimation de chaque opération, dans la limite des 70 % de subventions publiques,
- **de déposer** un dossier relatif à la nouvelle opération qui se substitue au programme de voirie initial pour l'attribution de la subvention afférente par la commission permanente du Conseil régional,
- **de s'engager** à la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat,
- **de s'engager** au non-commencement des travaux avant l'attribution de la subvention relative à cette opération par la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- **de s'engager** à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et à apposer le logo-type de cette dernière dans toutes actions de communication,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer l'avenant N°1 au Contrat d'Aménagement Régional et tous les documents s'y rapportant.

---

#### **N°12 - Convention d'habilitation tripartite permettant de bénéficier du dispositif de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), créé dans le cadre de la loi de programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique en date du 13 Juillet 2005, dite loi POPE, constitue l'un des instruments importants de la politique française de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs et fournisseurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestiques et distributeurs de carburants). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables.

Cette prime n'est donc pas directement prise en charge par les pouvoirs publics et le coût est directement supporté par les fournisseurs d'énergie. En fin de période nationale (tous les 3 ans), chacun de ces « obligés » doit justifier de l'accomplissement de ses obligations par la détention d'un montant de CEE équivalent. En cas de non-respect, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire pour chaque kWhc manquant. A titre d'information complémentaire, la 5ème période du dispositif des CEE (du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025) fixe un seuil de 2 500 TWh cumac de CEE classiques à atteindre pour les obligés.

Ce dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités territoriales qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie.

Les CEE sont délivrés, sous certaines conditions, par les services du Ministère chargés de l'énergie aux acteurs éligibles et ce, pour des opérations standardisées décrites dans des fiches spécifiques. Le seuil de dépôt d'un dossier de demande de CEE est aujourd'hui fixé à 50 GWh cumac et en pratique, il est devenu très difficile pour une collectivité d'atteindre seule ce seuil d'éligibilité, d'autant plus que chaque demande de CEE est limitée à la présentation d'actions achevées dans les 12 derniers mois.

C'est donc dans ce cadre que la Ville de Dourdan, acteur public éligible et maître d'ouvrage à l'initiative d'importants travaux relatifs à l'isolation de ses bâtiments publics et à la rénovation de son parc municipal d'éclairage public, souhaite s'associer aux deux syndicats d'énergies que sont le Syndicat intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) et le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et pour l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) afin de bénéficier d'un dispositif commun permettant de valoriser ses opérations d'amélioration de performance énergétique de son patrimoine sous forme de Certificats d'Economie d'Energie.

Ce dispositif repose sur une convention d'habilitation tripartite entre le SIGEIF, le SIPPEREC et la Ville de Dourdan, bénéficiaire éligible. Ce projet de convention d'habilitation tripartite a pour fonction principale d'habiliter le SIPPEREC, dans le cadre du dispositif commun aux deux syndicats, à effectuer les démarches permettant d'aboutir à la valorisation des CEE suite aux opérations d'efficacité énergétique menées par la ville de Dourdan.

A l'issue de la vente des CEE, le reversement de 80 % du montant correspondant aux opérations des bénéficiaires concernés sera effectué par un mandatement spécifique, les 20 % restant seront conservés pour couvrir les dépenses engagées pour la bonne réalisation des engagements du SIPPEREC et du SIGEIF (coûts de l'assistance à maîtrise d'ouvrage chargée de constituer les dossiers, ainsi que les frais internes de montage et de suivi du dispositif).

Le dispositif est prévu pour fonctionner sur l'ensemble de la 5<sup>ème</sup> période et pourra être reconduit tacitement pour 3 ans, si les conditions sont favorables.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

**Vu** le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie,

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Economies d'Energie et les documents à archiver par le demandeur,

**Vu** la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) en date du 14 septembre 2020,

**Vu** la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) en date du 23 septembre 2020,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023.

**Considérant** qu'au vu des travaux relatifs à l'isolation de ses bâtiments publics, à la rénovation de son parc municipal d'éclairage public et à l'amélioration de ses systèmes de chauffage, la Ville de Dourdan est éligible au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie,

**Considérant** qu'au cours de la troisième période, le seuil minimum pour déposer les dossiers CEE est passé de 20 à 50 GWh cumac, ne permettant pas aux collectivités d'atteindre seules le seuil minimal pour rentabiliser leurs travaux d'efficacité énergétique,

**Considérant** que l'article L 221-7 du Code de l'énergie permet néanmoins aux collectivités de se regrouper pour atteindre le seuil d'éligibilité,

**Considérant** que le SIGEIF et le SIPPEREC, collectivités éligibles aux CEE, ont mis à la disposition de leurs adhérents, un dispositif CEE commun leur permettant de valoriser les opérations d'efficacité énergétique pouvant bénéficier de CEE,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Dourdan de signer cette convention d'habilitation tripartite afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies qu'elle réalise et de les valoriser par le biais de l'obtention de Certificats d'Economies d'Energie,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 1h13min10s).

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'approuver** le projet de convention d'habilitation tripartite proposé entre le SIGEIF, le SIPPEREC et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, sur le fondement de l'article L221-7 du Code de l'énergie,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer et à exécuter la convention d'habilitation tripartite entre le SIGEIF, le SIPPEREC et la Ville de Dourdan au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ainsi que tous les documents y afférents.

## N°13 - Instauration d'une Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves et Rémunération de l'Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement aux professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

L'évolution des régimes indemnitaires de la fonction publique, dont la mise en place du RIFSEEP est l'axe central, et la transposition de ces derniers à l'ensemble des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale permettent de couvrir l'ensemble des agents au service de la commune, à l'exception de certains comme celui de l'enseignement artistique.

La ville de Dourdan intégrant en son sein un établissement d'enseignement artistique qui propose notamment des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) à dominante instrumentale ou vocale pour les élèves musiciens de l'académie de Versailles dans le cadre d'un conventionnement avec le collège Condorcet de Dourdan, il convient de définir les modalités du régime indemnitaire des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

Pour rappel, une Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) permettant de valoriser le travail effectué en-dehors des heures d'enseignement a été instituée au profit des personnels enseignants des établissements du second degré avec la parution du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993.

Les enseignants impliqués dans le dispositif des CHAM ou assumant des missions de coordination au sein des différents départements du Conservatoire répondent aux conditions permettant de bénéficier d'une ISOE.

Il convient de préciser que dans le cadre de la politique visant à renforcer l'attractivité du métier de professeur, le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 et un arrêté ministériel du même jour organisent les modalités de revalorisation de cette prime. Ces deux textes sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le décret procède à une réévaluation du montant annuel maximum de cette prime, ainsi qu'à la création d'une part fonctionnelle potentiellement cumulable liée à l'accomplissement par les enseignants d'une ou plusieurs missions complémentaires dont la liste est fournie dans l'arrêté du 19 juillet 2023. Ce nouveau dispositif relatif à la part fonctionnelle n'est à ce jour pas encore transposable aux enseignants artistique territoriaux compte tenu de ses modalités de mise en œuvre qui sont propres aux établissements d'enseignement de l'Education nationale.

Cette indemnité est indexée sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

L'ISOE comprend deux parts (montants annuels de référence au 1<sup>er</sup> septembre 2023) :

- une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant plafond annuel est de 2 550,00 €,
- une part modulable liée à l'exercice de tâches de coordination dans le suivi et l'orientation d'un groupe d'élèves dont le montant varie en fonction de la division ou exerce l'enseignant, dont le montant plafond annuel est de 1 497,84 €.

S'agissant d'un élément du régime indemnitaire, le versement de cette prime à ses agents est subordonné à l'adoption d'une délibération par la collectivité.

Il est proposé de définir le régime indemnitaire de ces personnels selon les modalités suivantes :

- Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire de la filière artistique peut être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :
  - sur poste permanent - recrutés suivant article L.332-14 du Code général de la fonction publique, à savoir pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
  - sur poste permanent - recrutés suivant l'article L.332-13, du Code général de la fonction publique, à savoir en remplacement d'agents indisponibles à partir du 7<sup>ème</sup> mois de fonctions en continu.
- Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

L'attribution du montant individuel est fixée pour chaque agent selon les critères suivants :

- le niveau de responsabilité,
- le niveau d'expertise de l'agent,
- les sujétions particulières liées au poste,
- l'expérience de l'agent,
- la qualification requise,
- la disponibilité et l'adaptabilité.

- Réexamen du montant du régime indemnitaire

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen a minima dans les cas suivants :

- en cas de changements de fonctions ou de poste, de grade ou de cadre d'emplois,
- tous les quatre ans, en l'absence de changements de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

- Maintien du régime indemnitaire antérieur

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application des articles L. 714-4 à L. 714-12 du Code général de la fonction publique.

- Modalités de versement

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera proratisé en fonction du temps de travail.

Sauf dispositions contraires ou expresses prévues aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement et précisés dans les arrêtés individuels des agents (il est rappelé que le montant mensuel pourra varier d'un mois à l'autre afin de respecter les droits acquis des agents).

- Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Une modulation du régime indemnitaire sera appliquée dans certaines situations de congés :

- en cas de congé lié à un accident de service ou une maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement,
- pendant les congés annuels, ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement,
- en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, le régime indemnitaire sera diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence.

- Modalités de calcul de l'ISOE

Les montants de la part fixe et de la part modulable sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et sont versés au prorata du temps de travail de l'agent.

Les attributions individuelles non plafonnées seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires, notamment lorsque celles-ci répondent au maintien du régime indemnitaire antérieur en application des articles L. 714-4 à L. 714-12 du Code général de la fonction publique.

- Les Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement

Il faut distinguer les heures complémentaires rémunérées sur la base de l'indice majoré de l'agent des heures supplémentaires rémunérées selon les conditions décrites ci-dessous :

Les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement peuvent être attribuées aux membres des cadres d'emplois suivants, titulaires, stagiaires et contractuels :

- professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Ces heures sont octroyées aux agents effectuant un service excédant les maximas de service hebdomadaire fixés par le statut particulier :

- 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique,
- 20 heures pour les assistants d'enseignement artistique.

- Indemnité forfaitaire annuelle – service régulier

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire d'enseignement qu'il devra accomplir de manière régulière. La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois pour les fonctionnaires de l'Etat. À titre indicatif, on mentionnera que la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

Le montant de ces indemnités est calculé comme suit :

- Calcul du Traitement Brut Moyen du Grade :

**TBMG (Traitement Brut Moyen du Grade) = (Traitement du 1er échelon + Traitement de l'échelon terminal) / 2**

- Calcul du montant forfaitaire annuel :

**Montant forfaitaire annuel pour une heure supplémentaire de service régulier = (TBMG / horaire hebdomadaire maxima du cadre d'emploi) x 9 /13**

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %.

Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

- Indemnité horaire – service irrégulier

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire. Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

Ces heures supplémentaires irrégulières sont des heures effectives d'enseignements qui peuvent être attribuées, notamment dans le cadre des stages pendant les vacances ou des remplacements de courte durée pendant l'année scolaire. Elles sont versées après service fait.

Le montant de ces indemnités est calculé comme suit :

- Calcul du Traitement Brut Moyen du Grade :

**TBMG (Traitement Brut Moyen du Grade) = (Traitement du 1<sup>er</sup> échelon + Traitement de l'échelon terminal) /2**

- Calcul du montant forfaitaire annuel :

**Montant forfaitaire annuel pour une heure supplémentaire de service régulier = (TBMG / horaire hebdomadaire maxima du cadre d'emploi) x 9 /13**

- Calcul du montant horaire :

**Montant forfaitaire horaire pour une heure supplémentaire de service irrégulier = (Montant forfaitaire annuel pour une heure supplémentaire de service régulier /36) x 1,25**

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

- Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction :

Les professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilitée à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat (professeurs chargés de direction) peuvent bénéficier des IFTS.

Le montant moyen annuel correspond aux IFTS de 1<sup>ère</sup> catégorie de l'IFTS générale au 1<sup>er</sup> juillet 2023, soit 1 564,10 €.

Le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement) ou avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 712-7 à L. 712-13 et L. 714-4 à L. 714-12,

**Vu** le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectués par les personnels des établissements du second degré qui est transposable à la filière culturelle artistique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

**Vu** le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2021-1101 du 20 août 2021 modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

**Vu** le décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel,

**Vu** le décret n° 2021-1327 du 12 octobre 2021 modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

**Vu** le décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves,

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

**Vu** la délibération n° DEL2013096 du Conseil municipal du 28 juin 2013 relative au régime indemnitaire au profit des agents territoriaux,

**Vu** la délibération n° DEL2017081 du Conseil municipal du 30 juin 2017, portant fixation des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP au profit des agents territoriaux concernés par les textes en vigueur à cette date, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat, à compter du 1er juillet 2017,

**Vu** la délibération n° DEL2017116 du Conseil municipal du 28 septembre 2017, instaurant le RIFSEEP au profit des agents de maîtrise et des adjoints techniques de la filière technique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** la délibération n° DEL2018011 du Conseil municipal du 16 février 2018, instaurant le RIFSEEP au profit des conservateurs du patrimoine en chef et des conservateurs du patrimoine relevant de la filière culturelle, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Vu** la délibération n° DEL2020084 du Conseil municipal du 17 septembre 2020 instaurant le RIFSEEP au profit des agents territoriaux relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs, Techniciens de la filière technique et des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**Vu** la délibération n° DEL2022096 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 portant instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 8 décembre 2023,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité un régime indemnitaire conforme au principe de parité tel que prévu par le Code général de la fonction publique, afin d'apporter un complément de rémunération aux agents,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des professeurs et d'assistants territoriaux d'enseignement artistiques,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 1h14min30s).

Après avoir entendu les interventions de Paolo DE CARVALHO, de Rémy BRUNEL, d'Olivier BOUTON et de Gérard DIAZ, le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'instaurer** une Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) et une Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE), telles que décrites ci-dessus,
- **d'autoriser** le versement de ces indemnités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon les modalités décrites ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, les montants des primes versées aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

- **de dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours et des exercices suivants.

#### **N°14 - Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

Par délibération en date du 30 juin 2017, le Conseil municipal a voté la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 1<sup>er</sup> juillet 2017 sachant que la délibération répondait à l'obligation légale de ne créer l'IFSE et le CIA qu'au bénéfice des cadres d'emplois et grades inscrits au tableau des effectifs de la ville.

Par délibérations en date du 28 septembre 2017, 16 février 2018, 14 septembre 2018 et 17 septembre 2020, le Conseil municipal a mis à jour lesdites délibérations pour y inclure les nouveaux cadres d'emplois inscrits au tableau des effectifs.

Une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Commune et du CCAS de Dourdan et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme et reconnaître la spécificité de certains emplois,
- susciter l'engagement et valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle attendues sur certains postes,
- renforcer l'attractivité de la collectivité ou de l'établissement, fidéliser les agents,
- favoriser une équité entre filières.

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe, est associé un seuil indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les seuils de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

#### ❖ **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :
  - sur poste permanent - recrutés suivant l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, à savoir pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
  - sur poste permanent - recrutés suivant l'article L.332-13, du Code général de la fonction publique, à savoir en remplacement d'agents indisponibles à partir du 7<sup>ème</sup> mois de fonctions en continu,

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- **Filière administrative**
  - Administrateurs territoriaux
  - Attachés territoriaux
  - Rédacteurs territoriaux
  - Adjoints administratifs territoriaux
- **Filière technique**
  - Ingénieurs territoriaux
  - Techniciens territoriaux
  - Agents de maîtrise territoriaux
  - Adjoints techniques territoriaux
- **Filière culturelle**
  - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
  - Conservateurs territoriaux du patrimoine
  - Conservateurs territoriaux de bibliothèques
  - Bibliothécaires territoriaux
  - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
  - Adjoints territoriaux du patrimoine
  - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- **Filière sportive**
  - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- **Filière sanitaire et sociale**

- Conseillers socio-éducatifs territoriaux
- Assistants socio-éducatifs territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Atsem (écoles maternelles)
- **Filière animation**
  - animateurs territoriaux
  - Adjoints territoriaux d'animation

#### ❖ **Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- congés annuels,
- congés pour invalidité temporaire imputable au service.

#### ❖ **Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

#### ❖ **Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### ❖ **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon :

- le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
  - des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
  - des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
  - de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

La grille détaillée de chacun de ces trois critères est annexée à la délibération.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

- la répartition des fonctions occupées par les agents dans des groupes de fonction. En effet, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 applicable à la fonction publique d'Etat recommande de constituer au plus :
  - 4 groupes pour les catégories A
  - 3 groupes pour les catégories B
  - 2 groupes pour les catégories C

La répartition de ces groupes fonctions par catégorie est annexée à cette délibération.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

#### ❖ **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- sa contribution au collectif de travail.

La grille détaillée de chacun de ces critères est annexée à la délibération.

#### L'attribution du CIA

Les évaluateurs proposent un nombre de points présentés ci-dessous en fonction de la grille annexée à la délibération.

Une harmonisation des montants est réalisée au niveau supérieur (Service des ressources humaines et Direction Générale).

La proposition finale est présentée à l'élu qui déterminera le montant alloué.

Nombre de points (maximum de 40 points)	Montant total du CIA (maximum de 600€)
entre 37 et 40 points	600,00 €
entre 25 et 36 points	350,00 €
entre 15 et 24 points	150,00 €
entre 0 point et 14 points	0,00 €

Le CIA est versé annuellement au mois de février. Il a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### ❖ Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- les primes régies par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...),
- la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et L.714-5,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars, 28 avril, 3 et 29 juin 2015, 17 et 19 décembre 2015, 30 décembre 2016, 16 juin 2017, 14 mai et 13 juillet 2018, 14 février et 8 avril 2019 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** les circulaires des 5 décembre 2014 et 3 avril 2017 relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération n° 2013096 du Conseil municipal du 28 juin 2013 fixant le régime indemnitaire au profit des agents territoriaux,

**Vu** la délibération n° 2017081 du Conseil municipal du 30 juin 2017 portant mise en œuvre du régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions à l'expertise et à l'engagement professionnel au profit des agents territoriaux concernés par les textes en vigueur à cette date,

**Vu** la délibération n°2017116 du Conseil municipal du 28 septembre 2017 fixant le régime indemnitaire (RIPSEEP) lié aux fonctions, sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel au profit des agents territoriaux de la filière technique et modifiant les conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

**Vu** la délibération n° 2018011 du Conseil municipal du 16 février 2018 fixant le régime indemnitaire (RISFSEEP), lié aux fonctions, sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel au profit des conservateurs du patrimoine en chef et des conservateurs du patrimoine, relevant de la filière culturelle,

**Vu** la délibération n° DEL2020084 du Conseil municipal du 17 septembre 2020 instaurant le RIFSEEP au profit des agents territoriaux relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs, Techniciens de la filière technique et des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023,

**Vu** l'avis du Conseil Social Territorial du 8 décembre 2023,

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature.

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 1h19min31s).

Après avoir entendu les interventions de Paolo DE CARVALHO, de Gérard DIAZ, de Fabrice BARON, de Rémy BRUNEL, d'Olivier BOUTON et de Nessa DAVRAIN, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité par :**

- **27 Voix POUR :** Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT + le pouvoir de Nathalie POULAIN – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI + le pouvoir de Sabrina BERSY - Karina STUDER - Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Murielle VIEYRA – Stéphanie BISCARRA – Jean-Christophe MARMILLON – Nicole LOPEZ – Christelle AMAND – Marc PLISSONNEAU – Nadia LE BOURNOT - Yann LECOMTE - Christine DOS SANTOS – Ludovic LAFFONT - Benoît PANOT - Barbara FAUSSET - Fabrice BARON – Rémi CROUZET - Eric POUBANNE, Conseillers Municipaux ;
- **6 Abstentions :** Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ - Olivier BOUTON - Nessa DAVRAIN + le pouvoir de Thomas KIEFFER – Salwa NASSER, Conseillers Municipaux.
  - **d'abroger** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel, soit les délibérations n°2017081 du 30 juin 2017, n°2017116 du 30 juin 2017 et n°2018011 du 16 février 2018, n°2020084 du 17 septembre 2020,
  - **d'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
  - **d'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
  - **de dire** que les crédits seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

---

**N°15 - Convention relative à la gestion du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au travail**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

Conformément au décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Afin de faciliter le recueil de ces signalements, la réglementation précise que les collectivités et les établissements publics peuvent demander à ce que le dispositif de recueil soit géré par le centre de gestion.

Ainsi, le CIG Grande Couronne a opté pour la mise en place d'une commission composée d'un juriste spécialiste des questions statutaires, d'un préventeur chargé des missions d'inspection et d'autres représentants de services d'accompagnement dans le champ médico-social en tant que de besoin.

Cette commission se charge de recueillir les signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements) et d'orienter l'agent vers l'autorité compétente (transmission du signalement, recommandations à mettre en œuvre et suivi du traitement...).

La mission proposée par le CIG Versailles permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial, indépendant et respectueux de la demande d'anonymat,
- d'une équipe d'experts,
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé,

dans le respect de la réglementation RGPD.

Le CIG Grande Couronne propose cet accompagnement dans le cadre d'un conventionnement mis en place au sein de la collectivité le 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec un terme au 31 décembre 2023,

Il convient par conséquent de renouveler cette convention pour une durée de 3 ans.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

**Vu** la délibération n° DEL2020111 du Conseil municipal du 17 décembre 2020 portant mise en place du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au travail,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 8 décembre 2023,

**Considérant** que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

**Considérant** qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CIG de Versailles la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Commune Dourdan,

**Considérant** que le CIG, via son service de recueil des signalements et l'accompagnement des collectivités pour les enquêtes publiques, offre les meilleures garanties de professionnalisme et de confidentialité,

**Considérant** que le forfait d'adhésion annuel pour l'intervention du service de recueil des signalements fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion est, pour 2024, de 327,50 € (Dourdan étant située dans la tranche des collectivités entre 5 000 et 20 000 habitants),

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 1h40min22s).

Après avoir entendu l'intervention de Paolo DE CARVALHO, le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'approuver** la convention ci-jointe, avec le CIG pour le recueil des signalements,
- **de dire** que cette convention est valable trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027 inclus,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer la convention relative à la gestion du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au travail et tout document y afférent,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours et suivants.

### N°16 - Modification et mise à jour du tableau des effectifs

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Après 3 mois de recul suite à la prise de fonctions du nouveau Directeur et la spécificité de chaque coordinateur et professeur, il convient d'ajuster le tableau des effectifs du Conservatoire pour l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, toujours dans la continuité de pérenniser les postes dans les domaines scolaire et périscolaire, la collectivité aimerait proposer la mise en stage de deux ATSEM actuellement en poste et ainsi créer deux postes à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation.

Conformément à l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

**Vu** la délibération n° DEL2023091 du Conseil municipal en date du 5 octobre 2023 portant modification du tableau des effectifs,

**Vu** l'avis de la Commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 8 décembre 2023,

**Considérant** la nécessité de modifier le tableau des effectifs compte tenu des nécessités de service et des évolutions courantes de la vie des services de la collectivité,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 1h41min37s).

Après avoir entendu l'intervention de Gérard DIAZ, le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'apporter** les modifications suivantes au tableau des effectifs à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

<b>Filière culturelle</b>	
<b>Cadre d'emplois : assistant d'enseignement artistique</b>	
<b>Grade : assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	
<b>Modification de la durée hebdomadaire du poste</b>	
<b>Ancienne situation</b>	<b>Nouvelle situation</b>
1 poste de professeur d'alto TC 20/20 <sup>ème</sup>	1 poste de professeur d'alto TNC 18/20 <sup>ème</sup>
1 poste de professeur de violoncelle TNC 12/20 <sup>ème</sup>	1 poste de professeur de violoncelle TNC 11/20 <sup>ème</sup>
<b>Cadre d'emplois : assistant d'enseignement artistique</b>	
<b>Grade : assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	
<b>Modification de la durée hebdomadaire du poste</b>	
<b>Ancienne situation</b>	<b>Nouvelle situation</b>
1 poste de professeur de flûte à bec TNC 5/20 <sup>ème</sup>	1 poste de professeur de flûte à bec TNC 4,5/20 <sup>ème</sup>
1 poste de professeur de trompette TNC 10,5/20 <sup>ème</sup>	1 poste de professeur de trompette TNC 10/20 <sup>ème</sup>
1 poste de professeur d'accompagnatrice piano TNC 15/20 <sup>ème</sup>	1 poste de professeur d'accompagnatrice piano TNC 13,5/20 <sup>ème</sup>
<b>SUPPRESSIONS</b>	<b>CRÉATIONS*</b>
1 poste de professeur de guitare électrique	1 poste de guitare électrique

TNC 10/20 <sup>ème</sup>	TNC 8,5/20 <sup>ème</sup>
<b>Filière animation</b> <b>Cadre d'emplois : adjoint d'animation</b> <b>Grade : adjoint d'animation</b>	
<b>SUPPRESSIONS</b>	<b>CRÉATIONS*</b>
	2 postes d'adjoint d'animation TC

- **de dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours et suivants.

### N°17 - Accueil de volontaires en service civique

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

Depuis 2020, la municipalité a identifié la jeunesse comme étant l'une des priorités de son action. Dans ce cadre, plusieurs axes d'interventions ont été définis et particulièrement celui de l'engagement, de la participation et de l'expression.

Au regard de cette orientation, le conseil municipal de la Ville de Dourdan a voté le 31 janvier 2020 une délibération favorisant l'accueil de volontaires en service civique au sein des services de la collectivité et a ainsi prolongé le dispositif du service civique en renouvelant la demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale (DDCS) pour une durée de 3 ans.

Un agrément permettant l'accueil des volontaires a été délivré le 6 octobre 2020 et arrive à échéance. L'accueil de premières promotions au sein de services de la collectivité sur les années 2020/2022 met en lumière les atouts apportés par ce dispositif à la collectivité et aux jeunes volontaires :

- valorisation des compétences et des capacités des jeunes volontaires et mobilisation dans un projet d'avenir,
- implication des jeunes dans des démarches collectives et bénévoles.

Le projet de la Ville de Dourdan consiste à accompagner une promotion de 5 nouveaux volontaires qui sont accueillis au sein des services, de la Médiathèque, de la France Services, de l'accueil de l'Hôtel de Ville et de la Direction de la jeunesse, des familles et de la citoyenneté.

Pour rappel, la loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique a créé l'engagement de Service Civique qui est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit :

- d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois maximum,
- de l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires : solidarité, santé, culture et loisirs, éducation pour tous, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence et citoyenneté européenne, représentant au moins 24 heures hebdomadaires,
- d'une mission donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État (35,45% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique) et d'un soutien complémentaire, en nature ou argent, pris en charge par l'organisme d'accueil (7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique), ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier par la collectivité (transports et repas).
- d'une mission ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État,
- d'une mission pouvant être effectuée auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

L'accueil d'un volontaire en Service Civique doit être pensé avant tout comme la rencontre entre un projet relevant de l'intérêt général, porté par l'organisme d'accueil, et un projet personnel d'engagement d'un jeune. Ainsi, une mission de Service Civique doit être utile autant aux jeunes qu'à l'organisme qui l'accueille et à la société en général. Le Service Civique doit constituer pour les volontaires une étape d'apprentissage de la citoyenneté et de développement personnel.

Le dispositif a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Les missions de Service Civique se doivent d'être ouvertes à tous, elles ne peuvent donc, à ce titre exclure les jeunes n'ayant pas de diplôme ou qualification ; des pré-requis en termes de formation, de compétences particulières, d'expériences professionnelles ou bénévoles préalables ne peuvent être exigés.

Par ailleurs, le dispositif prévoit aussi le versement d'une somme de 100 € par volontaire à l'organisme d'accueil afin de financer une formation portant sur les questions de citoyenneté auprès des structures agréées par l'Etat.

Aussi, il est proposé de solliciter l'agrément permettant l'accueil de cinq nouveaux volontaires au dispositif de service civique.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Service National,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** la délibération n°DEL2017083 du Conseil municipal du 30 juin 2017 relative au déploiement du dispositif du service civique,

**Vu** la délibération n°DEL2020008 du Conseil municipal du 31 janvier 2020 relative à la prolongation du dispositif du service civique,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 8 décembre 2023,

**Considérant** la volonté de la Commune de Dourdan de s'inscrire de façon pérenne dans la mise en application du dispositif service civique,

**Considérant** le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 1h43min05s).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'engager** les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et à la mise en œuvre des missions, ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à présenter la demande d'agrément pour cinq volontaires auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en application du dispositif service civique au sein des services de la collectivité,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de service civique avec les volontaires retenus pour remplir les missions repérées,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours et suivants.

---

#### **N°18 - Avenants aux conventions de financement de l'Institut Saint-Paul, école privée sous contrat d'association pour les classes élémentaires et pour les classes maternelles - Année scolaire 2023/2024**

Le Conseil municipal entend l'exposé d'Estelle ROLET-PARANT :

La prise en charge des dépenses de frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association est, en vertu de l'article R442-44 du Code de l'Education, assurée par la commune de résidence des élèves scolarisés au sein de l'établissement.

Les règles de prise en charge de ces dépenses sont précisées dans la circulaire n°2012-015 du 15 février 2012.

Pour rappel, le Préfet de l'Essonne a signé la mise sous contrat d'association de l'école privée de Notre Dame, située 12 rue Jubé de la Pérelle à Dourdan, le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Par délibération n°DEL2019073 du Conseil municipal du 27 juin 2019, deux conventions de financement relatives aux classes élémentaires, d'une part, et aux classes maternelles, d'autre part, ont été signées pour une période courant de l'année scolaire 2019/2020 à l'année scolaire 2022/2023.

Comme le prévoient lesdites conventions, il est proposé de prolonger par avenants ces conventions pour une année supplémentaire correspondant à l'année scolaire 2023/2024, dans les conditions telles que définies dans les conventions.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Education et notamment ses articles L442-5, L442-5-1, L442-8, L442-9 et R442-44,

**Vu** la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

**Vu** le contrat d'association conclu le 1<sup>er</sup> septembre 2000, ainsi que ses avenants en date du 7 juillet 2006 et du 9 juillet 2010,

**Vu** les conventions de financement de l'Institut Saint-Paul, école privée sous contrat d'association pour les classes élémentaires d'une part et pour les classes maternelles, d'autre part, relatives à une période courant de l'année scolaire 2019/2020, à l'année scolaire 2022/2023, approuvées par délibération n°DEL2019073 du Conseil municipal du 27 juin 2019,

**Vu** l'avis de la commission « Actions éducatives et intergénérationnelles, solidarités » du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**Considérant** la nécessité de prolonger les conventions de financement de l'Institut Saint Paul d'une année supplémentaire, correspondant à l'année scolaire 2023/2024, pour les classes élémentaires et pour les classes maternelles,

**Considérant** les projets d'avenants aux conventions de financement de l'Institut Saint-Paul, joints à la présente délibération,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 1h44min).

Après avoir entendu les interventions d'Eric POUBANNE, de Fabrice BARON, de Mohamed MOURDI, de Rémy BRUNEL, de Nessa DAVRAIN, d'Estelle ROLET PARANT et de Paolo DE CARVALHO, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité par :**

• **32 Voix POUR :** Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT + le pouvoir de Nathalie POULAIN – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI + le pouvoir de Sabrina BERSY - Karina STUDER - Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Murielle VIEYRA – Stéphanie BISCARRA – Jean-Christophe MARMILLON – Nicole LOPEZ – Christelle AMAND – Marc PLISSONNEAU – Nadia LE BOURNOT - Yann LECOMTE - Christine DOS SANTOS – Ludovic LAFFONT - Benoît PANOT - Barbara FAUSSET - Fabrice BARON – Rémi CROUZET - Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ - Olivier BOUTON - Nessa DAVRAIN + le pouvoir de Thomas KIEFFER – Salwa NASSER, Conseillers Municipaux ;

• **1 Abstention :** Eric POUBANNE, Conseiller Municipal.

- **d'approuver** les projets d'avenants aux conventions relatives au financement de l'Institut Saint-Paul, école privée sous contrat d'association, pour une année supplémentaire, correspondant à l'année scolaire 2023/2024, pour les classes élémentaires et pour les classes maternelles,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer les avenants aux conventions de financement, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget de 2024.

---

#### **N°19 - Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détails accordées par le Maire pour 2024**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Philippe CELESTIN :

Dans le cadre de la loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, l'article L3132-26 du Code du Travail indique que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le maire.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés, restaurants, magasins de détails de meubles et de bricolages, fleuristes, etc.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Les organisations syndicales doivent être consultées dans ce cadre.

Il est proposé, pour l'année 2024, de déroger au repos dominical selon le calendrier suivant pour les commerces de détails:

Dimanche 14 juillet 2024

Dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024

Dimanche 8 décembre 2024

Dimanche 15 décembre 2024

Dimanche 22 décembre 2024

Dimanche 29 décembre 2024

Il est proposé, pour l'année 2024, de déroger au repos dominical selon le calendrier suivant pour les professionnels de la vente automobile :

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 17 mars 2024

- Dimanche 16 juin 2024
- Dimanche 15 septembre 2024
- Dimanche 13 octobre 2024

La Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix a émis un avis favorable sur ce calendrier par délibération n°DCC2023-073 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du travail et notamment ses articles L3132-26 et R3132-21,

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Communautaire de la CCDH du 4 décembre 2023,

**Vu** l'avis de la commission « Aménagement du territoire et développement économique » 30 novembre 2023,

**Considérant** que les organisations syndicales des employeurs et des employés devront être consultées conformément à l'article R3132-21 du Code du travail,

**Considérant** que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches en contrepartie d'une rémunération au moins égale au double de leur rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et un repos compensateur équivalent en temps (article L3132-27 du code du travail),

**Considérant** l'avis de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix en date du 4 décembre 2023,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 2h07min20s).

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'émettre** un avis favorable au calendrier 2024 des dérogations au repos dominical dans les commerces de détails de Dourdan, à savoir :
  - Dimanche 14 juillet 2024
  - Dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024
  - Dimanche 8 décembre 2024
  - Dimanche 15 décembre 2024
  - Dimanche 22 décembre 2024
  - Dimanche 29 décembre 2024
- **d'émettre** un avis favorable au calendrier 2024 des dérogations au repos dominical pour les professionnels de la vente automobile de Dourdan, à savoir :
  - Dimanche 14 janvier 2024
  - Dimanche 17 mars 2024
  - Dimanche 16 juin 2024
  - Dimanche 15 septembre 2024
  - Dimanche 13 octobre 2024
- **de rappeler** que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler ces dimanches en contrepartie d'une rémunération au moins égale au double de leur rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et un repos compensateur équivalent en temps (article L3132-27 du Code du travail) et que les organisations syndicales devront être consultées.
- **de dire** que Monsieur le Maire établira par arrêté municipal avant le 31 décembre 2023 la liste des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail.

---

Interruption de séance à 22h32. Reprise des débats à 22h40.

## N°20 - Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Le Conseil municipal entend l'exposé de Laurent LARREGAIN :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite Loi APER, vise à en planifier avec les élus le déploiement dans les territoires, simplifier les procédures d'autorisation de ce type de projet. Son article 15 prévoit la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR) jugées préférentielles et prioritaires par les communes.

Les zones d'accélération doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Ces zones permettent aux porteurs de projet de bénéficier d'une instruction accélérée (examen de l'autorisation environnementale limitée à 3 mois par exemple), voire de bénéficier de bonus financiers qui pourront être mis en place par l'Etat. Des projets pourront se développer en dehors des zones d'accélération. Cependant, au-delà d'une certaine puissance (seuils non précisés encore), ces projets hors zone d'accélération devront être présentés à un comité de projet qui émettra des recommandations.

La définition des zones d'accélération doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 2023, selon des modalités règlementaires prévoyant :

- Une concertation du public selon les modalités librement définies par la commune,
- Un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI,
- Une délibération du Conseil municipal définissant les zones d'accélération.

A l'issue de cette première phase, une concertation territoriale sera menée sous la responsabilité du référent préfectoral, puis le zonage départemental sera soumis à l'avis du Comité régional de l'énergie. A ce stade, l'atteinte des objectifs régionaux sera vérifiée. Dans cette hypothèse, la cartographie fera l'objet d'un arrêté préfectoral adressé au Ministère de la transition énergétique et au Ministère chargé des collectivités territoriales et de la ruralité.

Dans le cas contraire, des zones complémentaires seront demandées aux communes avant un nouveau passage devant le Comité régional de l'énergie, à l'issue duquel, un arrêt de la cartographie sera transmis au Ministre chargé de l'énergie.

La loi APER précise que le zonage doit permettre d'atteindre les objectifs fixés aux différents niveaux national, régional, départemental et intercommunal.

A l'échelle du dourdannais, ces zones doivent répondre aux objectifs fixés par :

- Le SDRIF,
- Le Schéma Régional du Climat, de l'air et de l'Energie (SRCAE),
- Le Schéma Régional de l'Energie Francilien (SRE),
- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR),
- Le PCAET.

Le PCAET conclut que l'analyse sommaire du potentiel de développement des énergies renouvelables permet d'identifier des procédés et des secteurs particulièrement favorables sur le territoire :

- L'énergie solaire photovoltaïque et thermique, par sa souplesse, sa facilité d'installation et les capacités actuelles de raccordement, malgré un ensoleillement annuel relativement réduit,
- Le bois, énergie en raison de la forte présence des espaces boisés sur le territoire et l'usage déjà bien développé,
- La géothermie, très basse énergie via des pompes à chaleur, sur des zones délimitées où le potentiel géothermique de l'aquifère de la craie est important,
- La méthanisation, la valorisation des déchets et la récupération de la chaleur fatale des entreprises industrielles, à condition de mettre en œuvre une politique d'identification et d'accompagnement des celles-ci.

En raison des servitudes particulièrement lourdes et du faible potentiel des nappes profondes, l'énergie éolienne et la géothermie profonde ne sont pas adaptées au territoire dourdannais.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'énergie et notamment son article L 141-5-3,

**Vu** la loi n°2023-173 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

**Vu** le PCAET de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

**Vu** l'avis de la commission « Aménagement du territoire et développement économique » du 30 novembre 2023,

**Considérant** la candidature de la Commune de Dourdan d'être membre du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse dès 2026,

**Considérant** le statut de ville porte de la Commune de Dourdan au sein du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

**Considérant** les cônes de vues à préserver inscrits au Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** la forte volonté municipale de développer la production d'énergie et notamment d'énergies renouvelables sur la zone urbaine actuelle de la Commune, afin de préserver ses espaces non bâtis, agricoles ou forestiers et toute urbanisation et son cadre paysager,

**Considérant** la nécessité pour les communes de se prononcer sur des zones d'accélération des énergies renouvelables avant le 31 décembre 2023,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 2h20min).

---

**Fabrice BARON donne lecture d'une explication de vote au nom du groupe « Dourdan au Cœur » :**

*« Monsieur le Maire,*

*Voici encore une curieuse façon de fonctionner qui montre tout l'intérêt que vous avez pour les questions écologiques.*

*Pour résumer votre délibération en quelques mots et quelques dates administratives, je suis allé sur le site du Ministère qui nous dit :*

*"Promulguée en mars 2023, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.*

*A compter du 1er juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023."*

*Depuis 5 mois et 14 jours, nous pouvons donc travailler et réfléchir collectivement sur ces questions et impliquer les Dourdannais dans ce sujet important. Important, de mon point de vue, mais visiblement pas du vôtre puisque vous nous soumettez la question à la fin du dernier Conseil municipal de l'année et nous proposant une vraie concertation :*

- Une réunion des associations locales de défense de l'environnement et du cadre de vie,*
- Et la mise en place d'un registre de concertation du public pendant une durée de 30 jours afin de recueillir l'avis de la population. Avis qui ne sera pas transmis puisqu'il sera hors délai. Mesdames et Messieurs les Dourdannais, donnez-nous votre avis, nous n'en ferons rien. Telle pourrait être la conclusion de cette concertation !*

*Pas de réunion publique, pas de communication chiffrée sur vos ambitions et peut-être pire : sur les zones que vous nous proposez, rien ou quasiment rien n'appartient à la Ville si ce n'est la salle des fêtes et le CTM. Votre ambition repose donc sur la bonne volonté de partenaires, publics ou privés, ce qui est un échappatoire formidable pour expliquer votre échec.*

*Et je ne parlerai pas du SPR que vous érigez comme un totem pour justifier votre immobilisme, totem à géométrie variable comme vous l'avez expliqué lors de la dernière commission SPR puisque vous en violez les règles quand elles ne vous arrangent pas.*

*Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas soutenir cette délibération peu ambitieuse et de dernière minute. »*

---

**Olivier BOUTON donne lecture d'une explication de vote au nom du groupe « Ensemble Dourdan Avance » :**

*« Le développement des énergies renouvelables est un levier, pour essayer d'atteindre la neutralité carbone.*

*Le gouvernement considère que c'est un objectif à l'échéance 2050. Pour y parvenir, le temps est compté. Alors, le Parlement a adopté la loi d'accélération des énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023.*

*En juillet dernier, le ministère de la Transition énergétique a publié un guide à destination des élus locaux, pour aider à la définition - par les maires - de ces « zones d'accélération ». L'avez-vous reçu ?*

*Les communes peuvent définir - après concertation avec leurs administrés - des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables. A Dourdan, vous avez raté le coche.*

*A moins que, comme nous, vous ayez considéré qu'il s'agit d'une mesure gouvernementale trop timide, au regard des enjeux du changement climatique.*

*Le déploiement des énergies renouvelables à court terme, est nécessaire pour garantir notre sécurité d'approvisionnement énergétique et la transition écologique.*

*Bon an, mal an la loi favorise l'acceptabilité locale de ces modes de production d'énergie, grâce à la concertation et à la prise de conscience des populations.*

*Cela demande du temps. Plutôt que de commencer dès l'été dernier, vous avez attendu, la dernière minute, pour vous y mettre. Les communes, doivent rendre leur copie à la préfecture, avant le 31 décembre (de cette année...).*

*Comme à votre habitude - à la va vite - entre la commission aménagement du territoire du 30 novembre, et l'envoi des convocations du Conseil municipal le 8 décembre, vous avez déterminé des zones pour les panneaux solaires et pour le chauffage urbain. En réalité, rien de neuf à l'horizon.*

*En attendant les prochaines délibérations et présentations, nous nous abstenons sur cette délibération. »*

Après avoir entendu les interventions de Fabrice BARON, de Laurent LARREGAIN, de Paolo DE CARVALHO, de Rémy BRUNEL, d'Olivier BOUTON, d'Éric POUBANNE, de Gérard DIAZ et de Nessa DAVRAIN, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité par :**

- **25 Voix POUR :** Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT + le pouvoir de Nathalie POULAIN – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI + le pouvoir de Sabrina BERSY - Karina STUDER - Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Murielle VIEYRA – Stéphanie BISCARRA – Jean-Christophe MARMILLON – Nicole LOPEZ – Christelle AMAND – Marc PLISSONNEAU – Nadia LE BOURNOT - Yann LECOMTE - Christine DOS SANTOS – Ludovic LAFFONT - Benoît PANOT - Barbara FAUSSET - Eric POUBANNE, Conseillers Municipaux ;
- **8 Abstentions :** Fabrice BARON – Rémi CROUZET - Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ - Olivier BOUTON - Nessa DAVRAIN + le pouvoir de Thomas KIEFFER – Salwa NASSER, Conseillers Municipaux.
  - **de solliciter** une zone d'exclusion de l'éolien sur l'ensemble du territoire en raison :
    - o du statut de ville porte du Parc Naturel Régional de la haute vallée de Chevreuse et les démarches actives de la Commune pour être commune membre du parc lors de la révision de la charte dès 2026,
    - o des fortes contraintes paysagères que connaît la Commune,
    - o des cônes de vues inscrits au Site Patrimonial Remarquable,
  - **de proposer** la cartographie, jointe à la présente délibération, définissant les zones d'accélération des EnR sur le territoire de Dourdan comme base de travail pour la concertation,
  - **de définir** la concertation sur les zones d'accélération des énergies renouvelables selon les modalités suivantes :
    - o Débat en commission « Aménagement du territoire et développement économique »,
    - o Réunion des associations locales de défense de l'environnement et du cadre de vie,
    - o Mise en place d'un registre de concertation du public pendant une durée de 30 jours afin de recueillir l'avis de la population,
  - **de dire** que la Commune pourra proposer une cartographie complémentaire, suite à la concertation menée auprès du public,
  - **de dire** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, afin qu'un débat puisse être organisé en son sein et au représentant de l'Etat dans le département en charge des zones d'accélération des EnR.

## **N°21 - Mandat spécial élus pour un déplacement en Allemagne**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Josépha BREBION :

Dans le cadre du jumelage entre les Communes de Dourdan et de Bad Wiessee et tel que décidé par délibération n°DEL2023088 du 5 octobre 2023, Monsieur le Maire et sa Première Adjointe ont été mandatés pour se rendre en Allemagne du 17 au 19 novembre, en réponse à une invitation dans le cadre de la fête anniversaire des 60 ans de ce jumelage.

Or, à la suite du décès d'un conseiller municipal survenu le 10 novembre 2023, il a été décidé de reporter ce déplacement en 2024, soit du 26 au 28 avril 2024.

Ce report a occasionné des frais supplémentaires pour modifier les dates des billets d'avion.

Les frais engagés pour ce déplacement sont :

- Les billets d'avion au départ de Paris,
- Les frais supplémentaires liés à la modification des dates sur les billets pris pour le déplacement en novembre 2023,
- Une voiture de location.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-18 relatif à l'exécution des mandats spéciaux,

**Vu** la délibération N°DEL2023088 du Conseil municipal du jeudi 5 octobre 2023 portant sur le mandat spécial élus pour un déplacement au Portugal et en Allemagne,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023,

**Considérant** que le déplacement programmé du 17 au 19 novembre 2023 pour Bad Wiessee en Allemagne n'a pas pu se réaliser compte tenu du décès d'un conseiller municipal survenu le 10 novembre 2023,

**Considérant** que de ce fait, il a été décidé de reporter ce déplacement du 26 au 28 avril 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir le report et les frais liés à ce déplacement pour les deux élus mandatés pour permettre de répondre aux invitations officielles,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 2h45min56s).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **de modifier** la délibération N°DEL2023088 du Conseil Municipal du 5 octobre 2023,
- **de prendre en charge** les frais engagés pour les deux élus mandatés, Madame Josépha BREBION, Première Adjointe, et Monsieur le Maire, pour le déplacement à Bad Wiessee en Allemagne, du 26 au 28 avril 2024,
- **de dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice correspondant,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tout document afférent à ce dossier,
- **de dire** que les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

---

## **N°22 - Reprise en régie directe des missions de communication digitale de l'Espace Dourdan Informations**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, sous la forme d'office de tourisme, a été créé par délibération n°2010-121 du Conseil municipal du 30 septembre 2010.

Par convention signée le 2 juillet 2013, la Commune et l'EPIC ont précisé la nature et les modalités de leur partenariat, les missions générales, l'organisation et le financement de l'EPIC.

Par délibération n°2016-15 du 18 novembre 2016, les statuts de l'EPIC ont fait l'objet de modifications conséquentes, portant notamment sur sa dénomination, son périmètre de compétences et son cadre juridique.

Les statuts ont été modifiés par délibération n°2018-072 du 29 juin 2018, pour permettre une participation de la CCDH au conseil d'administration de l'EPIC.

Une nouvelle convention d'objectifs et de moyens a été signée entre la Commune et l'EPIC le 19 janvier 2017 précisant, d'une part, les missions de l'EPIC et, d'autre part, les moyens humains, matériels et financiers alloués par la Commune à l'établissement dans le cadre de l'exercice de ses missions, complétées par un avenant n°1 signé le 13 février 2020 visant à définir les rôles et contributions du musée du château de Dourdan et de l'EPIC dans le cadre de leur mutualisation.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH), dans le cadre de sa compétence promotion du tourisme, a renforcé sa collaboration avec l'EPIC en signant également une convention d'objectifs, conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020. Ce partenariat a été reconduit, par la signature d'une nouvelle convention d'objectifs le 15 février 2021, axée essentiellement sur le soutien à l'ingénierie économique des hébergeurs et aux actions de valorisation numérique du patrimoine intercommunal.

L'EPIC, la Commune et la CCDH se sont rapprochées pour redéfinir le champ d'actions de l'EPIC au niveau du territoire communal et intercommunal.

Aussi, les projets de développement touristique à l'échelle intercommunale, les médiations qui portent hors du territoire de Dourdan, ainsi que les actions de communication afférentes, seront reprises en régie par la CCDH ; tandis que la Commune de Dourdan prendra en charge la gestion de la communication digitale de l'Espace Dourdan Informations liée aux missions qui resteront confiées par la Commune à l'EPIC.

La commune présentant les caractéristiques d'un service public administratif, le transfert du personnel affecté au Service Public Industriel et Commercial (SPIC) relève des dispositions de l'article L 2224-3 du Code du travail, la commune est donc tenue de proposer au salarié concerné par la mission un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de son contrat antérieur, notamment la rémunération et la durée.

Une délibération spécifique sera proposée s'agissant de la création de l'emploi.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2010-121 du Conseil municipal du 30 septembre 2010 portant création d'un office de tourisme sous forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial,

**Vu** la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Dourdan et l'EPIC « Espace Dourdan Informations » en date du 19 janvier 2017 et modifiée par un avenant n°1 en date du 13 février 2020,

**Vu** les statuts de l'office de tourisme de Dourdan, adoptés par délibération n°2010-121 du Conseil municipal du 30 septembre 2010 et modifiés par délibérations n°DEL2016117 du 18 novembre 2016 et n°DEL2018072 du 29 juin 2018,

**Vu** l'avis de la Commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 8 décembre 2023,

**Considérant** la révision à intervenir des statuts de l'EPIC, ainsi que des conventions d'objectifs de l'Espace Dourdan Informations passées, d'une part, avec la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et, d'autre part, avec la Ville de Dourdan,

**Considérant** la reprise par la commune de Dourdan en régie directe des activités de communication digitale de l'Espace Dourdan Informations.

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 2h47min).

Après avoir entendu les interventions de Fabrice BARON, de Josépha BREBION, de Rémy BRUNEL, de Gérard DIAZ, de Maryvonne BOQUET, de Paolo DE CARVALHO, de Nessa DAVRAIN et de Jean-Christophe MARMILLON, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à la majorité par :**

• **24 Voix POUR :** Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT + le pouvoir de Nathalie POULAIN – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI + le pouvoir de Sabrina BERSY - Karina STUDER - Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Murielle VIEYRA – Stéphanie BISCARRA – Jean-Christophe MARMILLON – Nicole LOPEZ – Christelle AMAND – Marc PLISSONNEAU – Nadia LE BOURNOT - Yann LECOMTE - Christine DOS SANTOS – Ludovic LAFFONT - Benoît PANOT - Barbara FAUSSET - Conseillers municipaux ;

• **9 Voix CONTRE :** Fabrice BARON – Rémi CROUZET - Eric POUBANNE - Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ - Olivier BOUTON - Nessa DAVRAIN + le pouvoir de Thomas KIEFFER – Salwa NASSER, Conseillers municipaux ;

- **d'approuver** le principe de reprise en régie directe les activités de communication digitale de l'Espace Dourdan Informations à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,
- **de donner** un avis favorable à la création de l'emploi permanent découlant de plein droit de cette reprise d'activité et conformément à la délibération spécifique portant création de l'emploi de chargé de communication, qui fera l'objet d'une délibération spécifique le moment venu,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de la présente délibération portant sur la reprise en régie de l'activité de communication digitale de l'Espace Dourdan Informations et notamment au transfert de personnel,
- **de dire** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2024, ainsi que des exercices suivants.

---

### **N°23 - Convention d'objectifs et de moyens avec l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial « Espace Dourdan Informations» et modification de ses statuts**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Josépha BREBION :

La création de l'office de tourisme de Dourdan, sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), a été approuvée par délibération municipale du 30 septembre 2010, adoptant dans le même temps, les statuts de l'établissement.

Par convention signée le 2 juillet 2013, la Commune et l'EPIC ont précisé la nature et les modalités de leur partenariat, les missions générales, l'organisation et le financement de l'EPIC.

Le Conseil municipal a, par délibération du 18 novembre 2016, modifié les statuts de l'EPIC, ainsi que sa dénomination « Espace Dourdan Informations ». Aux termes de ceux-ci, le cadre juridique de l'EPIC a également été modifié, celui-ci étant alors soumis aux dispositions des articles L.2221-1 à 10 et R.2221-1 à 52 du Code Général des Collectivités Territoriales (CCGT) relatives aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial. Le périmètre de compétences de l'EPIC a également été redéfini.

Les statuts de l'EPIC ont été à nouveau modifiés, par délibération n°2018-072 du 29 juin 2018, pour lui permettre d'accompagner la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) dans ses actions menées au titre de la compétence promotion du tourisme sur le territoire intercommunal qui lui a été transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette modification consistait essentiellement à intégrer un représentant de la CCDH au sein du Conseil d'administration de l'EPIC.

Ces changements ont conduit à la signature de nouvelles conventions entre la Commune et l'EPIC « Espaces Dourdan Informations » :

- Une convention d'objectifs et de moyens en date du 19 janvier 2017, avenant le 13 février 2020,
- Une convention d'occupation des locaux en date du 19 janvier 2017.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH), dans le cadre de sa compétence promotion du tourisme, a renforcé sa collaboration avec l'EPIC en signant une convention d'objectifs conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020. Ce partenariat a été reconduit, par la signature d'une nouvelle convention d'objectifs le 15 février 2021, axée essentiellement sur le soutien à l'ingénierie économique des hébergeurs et aux actions de valorisation numérique du patrimoine intercommunal.

L'EPIC, la Commune et la CCDH se sont rapprochées pour redéfinir le champ d'actions de l'EPIC au niveau du territoire communal et intercommunal.

Aussi, les projets de développement touristique à l'échelle intercommunale, les médiations qui portent hors du territoire de Dourdan, ainsi que les actions de communication y afférentes, seront transférés à la CCDH ; tandis que la Commune de Dourdan prendra en charge la gestion de la communication digitale de l'Espace Dourdan Informations liée aux missions qui resteront confiées par la Commune à l'EPIC.

Au regard de cette nouvelle répartition des missions liées au tourisme, aux loisirs et à la mise en valeur des territoires et du patrimoine, la Commune de Dourdan et l'EPIC ont convenu, d'une part, de résilier d'un commun accord la convention d'objectifs et de moyens qui les liait, au 1<sup>er</sup> février 2024, et d'autre part, de signer une nouvelle convention définissant les objectifs et les moyens affectés et compilant dans un document unique (contre une convention et un avenant précédemment) les conditions présentées ci-après.

Ainsi, elle précisera les missions générales de l'EPIC, ainsi qu'il suit :

- Définition et mise en œuvre d'une politique de développement local basée sur les loisirs et la mise en valeur des atouts du territoire et de son patrimoine,
- Organisation de manifestations et d'évènements sur la Ville visant à mettre en œuvre l'identité de la Ville, son histoire et son patrimoine,
- Commercialisation (visites guidées, packages, produits, billetterie),
- Mutualisation du Musée du château et de l'espace Dourdan informations,
- Association aux projets de développement local, d'équipements et d'installations collectives culturels et de loisirs.

Elle indiquera également les moyens communaux, matériels, humains, financiers et en termes de communication, mis à la disposition de l'EPIC. La principale évolution portera sur le soutien apporté par les services communaux pour réaliser la communication digitale de l'EPIC (site internet et réseaux sociaux).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.2221-1 à 10, L.5211-17 et R.2221-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°2010-121 du Conseil municipal du 30 septembre 2010 portant création d'un office de tourisme sous forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial,

**Vu** la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Dourdan et l'EPIC « Espace Dourdan Informations » en date du 19 janvier 2017 et modifiée par un avenant n°1 en date du 13 février 2020,

**Vu** les statuts de l'office de tourisme de Dourdan, adoptés par délibération n°2010-121 du Conseil municipal du 30 septembre 2010 et modifiés par délibérations n°DEL2016117 du 18 novembre 2016 et n°DEL2018072 du 29 juin 2018,

**Vu** l'avis de la Commission « Vie citoyenne » du 29 novembre 2023,

**Considérant** la nouvelle répartition des missions liées au tourisme, aux loisirs et à la mise en valeur des territoires et du patrimoine, entre la Commune de Dourdan, la CCDH et l'EPIC,

**Considérant** la reprise par la Commune de Dourdan en régie directe des activités de communication digitale de l'Espace Dourdan informations,

**Considérant** la volonté commune de la Ville et de l'EPIC de résilier la convention d'objectifs et de moyens en vigueur, en vue de signer une nouvelle convention prenant en compte les évolutions citées ci-dessus,

**Considérant** les projets des statuts de l'EPIC « Espace Dourdan Informations » et de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'EPIC, joints en annexe de la présente délibération,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 3h09min37s).

Après avoir entendu les interventions de Nessa DAVRAIN, de Josépha BREBION et de Rémy BRUNEL, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à la majorité par :**

- **24 Voix POUR :** Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT + le pouvoir de Nathalie POULAIN – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI + le pouvoir de Sabrina BERSY - Karina STUDER - Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Murielle VIEYRA – Stéphanie BISCARRA – Jean-Christophe MARMILLON – Nicole LOPEZ – Christelle AMAND – Marc PLISSONNEAU – Nadia LE BOURNOT - Yann LECOMTE - Christine DOS SANTOS – Ludovic LAFFONT - Benoît PANOT - Barbara FAUSSET - Conseillers municipaux ;
  - **9 Voix CONTRE :** Fabrice BARON – Rémi CROUZET - Eric POUBANNE - Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ - Olivier BOUTON - Nessa DAVRAIN + le pouvoir de Thomas KIEFFER – Salwa NASSER, Conseillers municipaux ;
- **de résilier** la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Commune de Dourdan et l'EPIC en date du 19 janvier 2017, à effet au 1<sup>er</sup> février 2024,
  - **d'adopter** les projets de statuts modifiés de l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial « Espace Dourdan Informations »,
  - **de dire** que les statuts modifiés prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2024,
  - **d'approuver** le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Dourdan et l'Espace Dourdan Informations, pour une durée de 3 ans renouvelable expressément une fois et pour la même durée, à compter de sa notification à l'EPIC,
  - **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens, ainsi que tous documents y afférents.

---

#### **N°24 - Communication de la décision modificative n° 1 du budget 2023 de l'Espace Dourdan Informations**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

La délibération n°2010-121 en date du 30 septembre 2010 a porté création de l'Office de tourisme de Dourdan sous la forme d'un établissement public industriel et commercial.

La délibération n° 2016116 en date du 18 novembre 2016 a approuvé la modification des statuts de l'EPIC.

L'établissement est désormais une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et non plus aux dispositions du code du tourisme.

L'EPIC dénommé « Espace Dourdan Informations » conserve les compétences facultatives exercées par l'office du tourisme avant le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

En vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, nous vous proposons de prendre acte de la communication de la décision modificative n°1 du budget 2023 de l'Espace Dourdan Informations.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2221-13 à R2221-15, R2221-25, R2221-43 à R2221-48-1, R2221-49 à R2221-52,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4,

**Vu** le budget primitif 2023 de l'Espace Dourdan Informations approuvé à la majorité le 11 avril 2023 par le Conseil d'administration,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2023 prenant acte du budget 2023 de l'Espace Dourdan Informations,

**Vu** la décision modificative n° 1 du budget 2023 de l'Espace Dourdan Informations approuvée à l'unanimité le 11 octobre 2023 par le Conseil d'administration,

**Vu** la présentation faite en commission « Vie Administrative » du 28 novembre 2023,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 3h12min).

**Le Conseil municipal**, après en avoir débattu, **prend acte** de la communication de la décision modificative n° 1 du budget 2023 de l'Espace Dourdan Informations.

---

#### **N°25 - Budget Principal 2023 - Admission en non-valeur**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

Le recouvrement des titres de recettes émis par la commune est assuré par le comptable public.

Le comptable public justifie qu'il a effectué toutes les poursuites possibles sans résultat.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur sur le budget principal 2023 les titres non liquidés pour les années 2017 à 2022 pour un total 1 692,74 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2342,

**Vu** le budget de la Commune de Dourdan pour l'exercice 2023,

**Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par le comptable public de la collectivité qui demande l'admission en non-valeur, et par suite, décharge de son compte de gestion des sommes portées auxdits états,

**Vu** les états des taxes et produits irrécouvrables du comptable public,

**Vu** l'avis de la commission « Vie Administrative » du 28 novembre 2023,

**Considérant** que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

**Considérant** que le comptable public justifie expressément aux causes et observations consignées dans l'état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité, indigence des débiteurs ou en raison de dettes trop faibles pour être poursuivies,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 3h12min28s).

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité d'admettre** en non-valeur sur le budget principal 2023 la somme de **1 692,74 €** répartie ainsi qu'il suit :

- <b>EXERCICE 2017 :</b>	<b>7,46 €</b>	
- Cantine		0,46 €
- Périscolaire		7,00 €
- <b>EXERCICE 2018 :</b>	<b>192,64 €</b>	
- Cantine		78,00 €
- Périscolaire		7,00 €
- Classe de découverte		107,64 €
- <b>EXERCICE 2019 :</b>	<b>1 189,34 €</b>	
- Cantine		751,84 €
- Périscolaire		437,50 €
- <b>EXERCICE 2020 :</b>	<b>279,26 €</b>	
- Cantine		165,76 €
- Périscolaire		113,50 €
- <b>EXERCICE 2022 :</b>	<b>24,04 €</b>	
- Cantine		17,04 €
- Périscolaire		7,00 €

---

**N°26 - Budget Principal 2024 – Autorisation donnée à l'exécutif d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

Le budget primitif du budget principal 2024 devrait être voté avant le 15 avril 2024. Pour le cas où le budget n'est pas voté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, des textes encadrent la possibilité de mettre en recouvrement des recettes ou de mandater des dépenses.

S'agissant de la section de fonctionnement, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, dans son article L1612-1, que l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le même article du CGCT précise pour les dépenses d'investissement que le Conseil Municipal peut autoriser le maire à les engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits inscrits dans le cadre d'une autorisation de programme).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 28 novembre 2023,

**Considérant** que le budget primitif 2024 du budget principal devrait être voté avant le 15 avril 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de commencer à engager des dépenses d'investissement dès le début de l'année,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 3h13min18s).

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024, soit 817 281,00 € :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	55 066,50 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	718 773,45 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	43 441,05 €

- **de dire** que ces crédits seront inscrits au budget principal, budget primitif 2024 de la Commune.

---

#### **N°27 - Avance de subvention de fonctionnement à l'Espace Dourdan Informations pour 2024**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'attribuer une avance de subvention en amont du vote du budget de l'année en cours.

Cette avance a pour but de permettre aux bénéficiaires d'abonder leur trésorerie et de financer leurs dépenses ne pouvant attendre les différentes étapes du cycle budgétaire d'une commune.

Ainsi, il est proposé de verser la somme de 60 000€ à l'Espace Dourdan Informations, afin d'assurer notamment le paiement des services offerts à la population, ainsi que la rémunération de ses agents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » en date du 28 novembre 2023,

**Considérant** que le budget primitif 2024 du budget principal devrait être voté avant le 15 avril 2024,

**Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'Espace Dourdan Informations et notamment de permettre la rémunération de ses agents, il sera nécessaire de lui verser une avance de sa subvention pour 2024 avant 15 avril 2024,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 3h14min07s).

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité par** :

- **31 Voix POUR** : Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT + le pouvoir de Nathalie POULAIN – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI + le pouvoir de Sabrina BERSY - Karina STUDER - Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Murielle VIEYRA – Stéphanie BISCARRA – Jean-Christophe MARMILLON – Nicole LOPEZ – Christelle AMAND – Marc PLISSONNEAU – Nadia LE BOURNOT - Yann LECOMTE - Christine DOS SANTOS – Ludovic LAFFONT - Benoît PANOT - Barbara FAUSSET - Eric POUBANNE - Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ - Olivier BOUTON - Nessa DAVRAIN + le pouvoir de Thomas KIEFFER – Salwa NASSER, Conseillers municipaux ;
- **2 Abstentions** : Fabrice BARON – Rémi CROUZET, Conseillers municipaux ;
  - **d'attribuer** à l'Espace Dourdan Informations une avance de subvention d'un montant de 60 000 euros,
  - **de dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 du budget principal de la commune à l'article budgétaire concerné.

---

#### **N°28 - Avance de subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale pour 2024**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'attribuer une avance de subvention en amont du vote du budget de l'année en cours.

Cette avance a pour but de permettre aux bénéficiaires d'abonder leur trésorerie et de financer leurs dépenses ne pouvant attendre les différentes étapes du cycle budgétaire d'une commune.

Ainsi, il est proposé de verser la somme de 60 000€ au Centre Communal d'Action Sociale afin d'assurer notamment le paiement des aides et services offerts à la population, ainsi que la rémunération de ses agents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » en date du 28 novembre 2023,

**Considérant** que le budget primitif 2024 du budget principal devrait être voté avant le 15 avril 2024,

**Considérant** que pour le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et notamment de permettre la rémunération de ses agents, il sera nécessaire de lui verser une avance de sa subvention pour 2024 avant le 15 avril 2024,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 3h14min45s).

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'attribuer** au Centre Communal d'Action Sociale une avance de subvention d'un montant de 60 000 euros,
- **de dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 du budget principal de la Commune à l'article budgétaire concerné.

---

### N°29 - Fixation des durées d'amortissement des biens en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Le champ d'application reste défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, ce qui implique un changement de méthode comptable. En effet, la nomenclature M14 imposait un calcul des dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Pour rappel, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif conformément à l'article R2321-1 du CGCT et sont enregistrées sur des comptes de classe 2, selon les modalités suivantes :

- Les immobilisations incorporelles, en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles, en subdivision des comptes 21 et 22 (hors 229),
- Les immobilisations financières, en subdivision des comptes 26 et 27.

Cependant, certaines durées revêtent un caractère obligatoire comme les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études, de recherche et d'insertion en cas de non réalisation et les subventions d'équipements versées.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Au vu de ces modifications, il est proposé de fixer les durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations telles que présentées en annexe pour toutes nouvelles immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2321-2,

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'article 1 du Décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi 2015-9941 du 7 août 2015,

**Vu** la délibération n° DEL2014003 en date du 7 février 2014 relative à l'amortissement des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n° DEL2023085 du Conseil municipal du 5 octobre 2023 relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » en date du 28 novembre 2023,

**Considérant** que dans le cadre de de l'instruction budgétaire et comptable M57, la règle du prorata temporis est appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes nouvelles immobilisations et qu'il convient d'en fixer les durées d'amortissement,

**Considérant** que les biens acquis avant le 31 décembre 2023 seront amortis suivant les modalités fixées à l'origine et suivant la norme M14,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 3h15min05s).

Après avoir entendu les interventions de Gérard DIAZ, de Fabrice BARON et de Rémy BRUNEL, **le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de rapporter** la délibération n° DEL2014003 du Conseil municipal du 7 février 2014 relative à l'amortissement des immobilisations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- **d'adopter** le principe de l'amortissement au prorata temporis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **de fixer** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau annexé à la délibération,
- **d'arrêter** le seuil des biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 800 € TTC,
- **de déroger** à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 800€ TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1<sup>er</sup> janvier N+1 suivant leur mise en service,
- **de considérer** la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme sa date de mise en service.

---

### **N°30 - Rapport annuel du délégataire sur l'exploitation du chauffage urbain pour la saison de chauffe 2022/2023**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Laurent LARREGAIN :

La Commune de Dourdan gère depuis 1971 les installations de chauffage urbain dont la chaufferie centrale est implantée à la Croix Saint Jacques.

La Commune a délégué l'exploitation du chauffage urbain à la société IDEX pour une durée de 9 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, par délibération n°DEL2015065 du Conseil municipal du 10 juin 2015.

Tout délégataire de service public doit produire à l'autorité délégante un rapport concernant l'exploitation et la gestion du service.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1411-3,

**Vu** la délégation de service public relative à la production, au transport et à la distribution de chaleur de la ville de Dourdan et ses avenants successifs, avec IDEX Territoires,

**Vu** la délibération N°DEL2015065 du Conseil municipal du 10 juin 2015 portant sur la délégation de Service Public avec la Société IDEX jusqu'au 30 juin 2024,

**Vu** la délibération N°DEL2023051 du Conseil municipal du 9 juin 2023 portant sur l'approbation de l'avenant n°3 de la délégation de service public avec IDEX dont le contrat est prolongé d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2025,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 30 novembre 2023,

**Vu** l'avis de la Commission « Aménagement du Territoire et développement durable » du 30 novembre 2023,

**Considérant** l'obligation du délégataire de produire à l'autorité délégante, un rapport concernant l'exploitation et la gestion du service de l'année précédente,

**Considérant** le rapport annuel de la saison de chauffe 2022/2023 produit par la société IDEX relatif à l'exploitation du chauffage urbain de la Croix Saint Jacques à Dourdan par courriel le 31 octobre 2023, ainsi que le rapport d'analyse effectué par la Commune, qui sont joints à la présente délibération et consultables en Mairie au Secrétariat général,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités

Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 3h19min30).

Après avoir entendu les interventions de Nessa DAVRAIN et de Laurent LARREGAIN, le **Conseil municipal**, après en avoir débattu :

- **prend acte** des dispositions du rapport du délégataire de Service Public relatif à l'exploitation du chauffage urbain pour la saison de chauffe 2022/2023,
- **prend acte** de l'analyse de ce rapport effectuée par la Commune.

---

### **N°31 - Rapport annuel du délégataire pour l'exploitation du cinéma « Le Parterre » - Année 2022**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Josépha BREBION :

La gestion et l'exploitation du cinéma « Le Parterre » ont été déléguées par délibération n°DEL2017127 du Conseil municipal du 15 décembre 2017 à la Société GPCI pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Au vu de la situation sanitaire vécue ces dernières années et des conséquences importantes impactant l'activité du cinéma « Le Parterre », un avenant au contrat a permis de prolonger d'un an le contrat jusqu'en décembre 2023 avec le délégataire par délibération n°DEL2022083 du Conseil municipal du 20 octobre 2022.

Tout délégataire de service public doit produire à l'autorité délégante un rapport concernant l'exploitation et la gestion du service.

Conformément à l'article 51 du contrat de la délégation de l'exploitation et de la gestion du cinéma « Le Parterre », la Société GPCI a transmis son rapport d'activité composé du bilan financier et du bilan d'activité pour l'année 2022. Ce rapport, ainsi que son analyse effectuée par la commune, sont joints en annexe.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

**Vu** l'avenant n°2 au contrat prolongeant d'un an la délégation du service public avec la Société GPCI relative à la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Parterre » jusqu'au 31 décembre 2023,

**Vu** l'avis de la commission « Vie citoyenne » du 29 novembre 2023,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 30 novembre 2023,

**Considérant** l'obligation du délégataire de produire à l'autorité délégante un rapport concernant l'exploitation et la gestion du service de l'année précédente,

**Considérant** le rapport d'activité 2022 produit par la Société GPCI et le rapport effectué par la Commune, qui sont joints à la présente délibération et consultables en Mairie au Secrétariat général,

**Considérant** l'Article 44.2 -Clause d'intéressement- du contrat de Délégation de Service Public qui stipule qu'en cas d'amélioration du chiffre d'affaires entre 0 et 5 000 € HT par rapport aux comptes d'exploitation prévisionnels, le Délégué verse à la Collectivité un intéressement de 40%, soit 0€ pour l'année 2022.

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 3h23min30s).

Après avoir entendu l'intervention de Fabrice BARON et de Josépha BREBION, le **Conseil municipal**, après en avoir débattu :

- **prend acte** du rapport d'activité établi par la Société GPCI relatif à l'exploitation et la gestion du cinéma « Le Parterre » pour l'année 2022,
- **prend acte** de l'analyse de ce rapport effectuée par la commune.

---

### **N°32 - Contrat de concession pour l'exploitation du cinéma « Le Parterre » - Approbation du choix du délégataire**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL :

La délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Parterre » arrive à échéance le 31 décembre 2023.

A la suite de la délibération N°DEL2023020 du Conseil municipal du 6 avril 2023 portant sur l'approbation du principe de délégation, la Ville de Dourdan a relancé la procédure afin de renouveler cette délégation de service public.

Une seule société a déposé une offre : ARTEC CINÉMAS (33240 Saint-André de Cubzac), filiale du groupe GCI.

**Considérant** que conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession pour la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Parterre » à Dourdan, l'autorité exécutive de la collectivité saisit

l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat,

**Considérant** que l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission concession présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat,

**Considérant** qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur la société ARTEC CINEMAS ayant présenté la meilleure offre au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité du service proposé (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette société devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public,

**Considérant** que le contrat a pour objet la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Parterre », situé sur la Commune de Dourdan, et présente les caractéristiques suivantes :

Durée : 5 années

Début de l'exécution du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2024

Fin du contrat : 31 décembre 2028

Principales obligations du concessionnaire :

- Une mission générale d'exploitation de l'équipement
  - L'exploitation de l'ensemble des installations du service ;
  - La fourniture de conseils à la Collectivité au titre de la gestion de l'équipement ;
  - La gestion et la formation du personnel de l'établissement ;
  - La gestion administrative et financière du service ;
  - La gestion de la billetterie et la vente aux usagers (tickets d'entrée, cartes d'abonnement etc.) ;
  - La perception des recettes sur les usagers ;
  - La gestion de l'espace de vente de confiseries.
- La mise en place d'un projet d'animation pour le cinéma
  - Accueil et information du public ;
  - La programmation permanente du cinéma avec :
    - ✓ une programmation généraliste,
    - ✓ une programmation de type Art et essai,
    - ✓ une programmation à destination des scolaires (insertion dans les dispositifs existants sur le territoire, à savoir a minima les dispositifs suivants : Ecole et cinéma, Collège et cinéma, Lycéens et apprentis au cinéma, Prix national lycéen du cinéma, Partenariat avec l'option audiovisuel du Lycée Sarcey à Dourdan).
  - L'organisation régulière d'animations et de manifestations en direction de différents publics et notamment les scolaires, des familles et des personnes âgées ;
  - Toutes les mesures de promotion et de communication nécessaires à la reconnaissance et au développement du futur complexe cinématographique (actions médias correspondantes).
- Une obligation générale de sécurité et de maintien de l'équipement en parfait état d'usage :
  - L'exploitation technique de l'équipement incluant, entre autres, les installations nécessaires à la projection des films et à leur visionnage ;
  - La fourniture et la gestion des moyens matériels nécessaires à l'exploitation de l'équipement : matériels informatiques, comptoir à confiserie, etc. ;
  - L'approvisionnement de l'équipement en fluides ;
  - L'entretien des équipements et matériels servant à l'activité quotidienne cinématographique et à l'accueil du public ;
  - La maintenance des dispositifs de projection ;
  - L'ensemble du renouvellement sur les équipements et les matériels du cinéma ;
  - Le respect des normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité et de préventions des risques et dangers : définitions de procédures, d'actions de sensibilisation et de formation, de plan de prévention des risques... ;
  - La gestion des contrôles de l'équipement y compris les contrôles techniques et les visites d'homologation de l'équipement ;
  - La définition des protocoles de sécurité et la rédaction de tous les documents à produire dans le cadre de la législation sur les ERP.

Subvention forfaitaire d'exploitation (SFE) annuelle : 80 000 euros (non assujettie à la TVA)

Redevance d'occupation du domaine public annuelle : 3 500 euros (non assujettie à la TVA)

L'autorité exécutive a transmis à l'Assemblée Délibérante, le contrat et ses annexes, ainsi que le rapport présentant notamment les motifs du choix de la société retenue. Ces documents sont également mis à disposition des élus au service Marchés Publics de la Ville de Dourdan.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1411-5,

**Vu** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 23 mars 2023,

**Vu** la délibération n°DEL2023020 du Conseil municipal du 6 avril 2023 approuvant le principe d'une Délégation de service public de type concession pour la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Parterre »,

**Vu** le rapport du maire présentant les motifs du choix du concessionnaire et exposant l'économie générale du contrat,

Vu l'avis de la commission « Vie citoyenne » du 29 novembre 2023,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur entièreté sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 3h25min40s).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'approuver** le choix de la société ARTEC CINÉMAS en tant que concessionnaire du service public pour la gestion et l'exploitation du cinéma « Le Parterre » à Dourdan,
- **d'approuver** les termes du contrat de concession de service public et ses annexes,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer le contrat de concession de service public avec la société ARTEC CINÉMAS.

---

Monsieur le Maire recueille l'approbation, à la majorité par :

- **31 Voix POUR** : Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT + le pouvoir de Nathalie POULAIN – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI + le pouvoir de Sabrina BERSY - Karina STUDER - Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Murielle VIEYRA – Stéphanie BISCARRA – Jean-Christophe MARMILLON – Nicole LOPEZ – Christelle AMAND – Marc PLISSONNEAU – Nadia LE BOURNOT - Yann LECOMTE - Christine DOS SANTOS – Ludovic LAFFONT - Benoît PANOT - Barbara FAUSSET - Eric POUBANNE - Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ - Olivier BOUTON - Nessa DAVRAIN + le pouvoir de Thomas KIEFFER – Salwa NASSER, Conseillers municipaux ;
- **2 Voix CONTRE** : Fabrice BARON – Rémi CROUZET, Conseillers municipaux ;

pour ajouter à l'ordre du jour de cette séance le projet de motion en faveur d'un soutien de l'Etat au département de l'Essonne, portant ainsi à 33 le nombre de projets de délibération.

---

### **N°33 - Motion en faveur d'un soutien de l'Etat au département de l'Essonne**

Le Conseil municipal entend l'exposé de Monsieur le Maire :

Le département de l'Essonne est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.

Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements Français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles. Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), et ce sans compensation financière au niveau. De plus, la capacité du département de réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015 le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonniens et ses partenaires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Essonniens, qu'au tissu économique local et in fine à notre territoire tout entier.

En effet, premier partenaire des communes et des intercommunalités, le département soutient les projets locaux par la mise en œuvre de différents dispositifs d'aide. Ainsi, le département de l'Essonne aide la Commune de Dourdan au financement d'équipements de différentes natures.

En 2023, 27 500 euros de subventions inscrites en fonctionnement ont déjà été perçues par la Commune, dans le domaine de la jeunesse, de la culture (conservatoire, médiathèque et centre culturel) et au titre du FIPDR.

Avec la dernière notification du département d'une subvention à hauteur de 75 000 euros pour les travaux d'urgence liés au sinistre de la rue de Chartres, ce sont près de 136 000 euros qui sont versés à la Commune en 2023, au titre de dépenses d'investissement correspondant à des travaux (réfection toiture de l'église) et à des acquisitions de matériels (matériel scénique, matériel muséographique, instruments de musique, etc.).

Parmi les dispositifs de financement mis en place par le département, figure le Contrat terres d'avenir qui fera en 2024 l'objet d'une contractualisation permettant à la Commune de bénéficier d'un soutien financier du Département à hauteur de 780 000€. Ce partenariat financier est essentiel pour mener à bien nombre d'opérations d'aménagement, d'entretien et de création d'équipements communaux.

En outre, avec l'adoption de sa politique jeunesse destinée au **12-25 ans**, le Département s'engage, avec l'ensemble des acteurs du territoire et particulièrement les communes, à valoriser les jeunes essonnais comme acteurs citoyens, en leur octroyant une aide financière en contrepartie d'un engagement citoyen.

La Mairie de Dourdan a accueilli en 2023 plus de 120 jeunes, qui ont apporté une aide considérable aux services municipaux dans l'organisation d'événements et de manifestations communales. La mise à mal de ce dispositif de tremplin citoyen aurait un impact immédiat sur les finances communales qui devraient de fait compenser ce recours à des soutiens ponctuels.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** les difficultés financières actuelles rencontrées par les départements,

**Considérant** l'impact de celles-ci sur les communes, partenaires des départements,

Afin de rendre accessible la teneur des discussions en séance, la présentation du rapporteur ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux sont, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Commune (via la vidéo youtube de la séance du 14 décembre 2023 à 3h27min).

---

**Fabrice BARON** donne lecture d'une explication de vote au nom du groupe « Dourdan au Cœur » :

*« Monsieur le Maire,*

*L'article 24 de notre Règlement Intérieur nous rappelle que "Pour figurer à l'ordre du jour d'un conseil municipal, le projet de vœu doit être signé et déposé au secrétariat général 48 heures avant la séance du conseil".*

*Nous avons reçu, à 16h aujourd'hui, votre projet de motion. Nous pouvons donc imaginer que vous n'avez pas respecté le délai de votre propre règlement intérieur ou que vous avez décidé, ce qui est peut-être pire, de nous la transmettre au dernier moment alors qu'elle dormait chez vous depuis deux jours...*

*Ce même article, basé sur l'article 2121-29 du CGCT nous rappelle que le Conseil municipal peut émettre des vœux sur des objets d'intérêt local, local signifiant bien communal comme l'a rappelé le Conseil d'Etat.*

*Et c'est bien pour ça que vous avez tenté d'écrire Dourdan tous les deux paragraphes pour nous faire croire que la motion présentée avait un caractère local. Mais non... La motion demande à l'Etat de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux. Le reste de votre formulation ne correspond pas à ce que le département a voté, à l'unanimité, lors de sa dernière Assemblée Départementale.*

*Nous pensons que nous assistons à un détournement de motion... Car ce que vous avez voté le 20 novembre dernier est clair. Je cite. "Ces dépenses concernent le soutien aux actions communales, à la culture, au sport, à la jeunesse et surtout la restauration scolaire dans les collèges. Personne n'imagine supprimer de tels services ou soutiens aussi nécessaires à notre vie collective."*

*Si vous nous aviez proposé d'adopter la motion départementale portée par François Durovray, sans doute aurions-nous pu oublier le caractère non communal de la motion pour en retenir l'intérêt général des Essonnais et la volonté d'être unanimes partout sur le territoire.*

*Mais là, comment voter une motion qui diffère autant de la motion d'origine ? Comment voter une motion qui laisse imaginer que le Département abandonne certains de ses dispositifs alors que vous savez que ce n'est pas vrai ? D'ailleurs, vous le dites vous même : le Contrat Terre d'Avenir qui sera signé en 2024 n'est pas remis en cause. Ni d'ailleurs le dispositif de Tremplins Citoyens qui a bénéficié à 120 jeunes en 2023...*

*Oui, au sein du groupe Dourdan au Cœur, nous soutenons clairement la majorité départementale de François Durovray.*

*Oui, nous soutenons clairement la motion votée à l'unanimité par l'Assemblée Départementale le 20 novembre dernier.*

*Oui, nous soutenons clairement la relation que le Conseil départemental entretient avec les 194 communes essonniennes par ces financements et ses dispositifs.*

*Mais non, nous ne pouvons pas soutenir votre tentative de récupération et cette motion qui ne respecte ni notre règlement intérieur ni la motion d'origine.*

*En conséquence, nous votons contre l'étude de cette motion et, si la majorité décide malgré tout de l'étudier, nous ne prendrons pas part au vote. »*

---

**Olivier BOUTON** donne lecture d'une explication de vote au nom du groupe « Ensemble Dourdan Avance » :

« Le texte qui nous est proposé ce soir, fait suite au texte adressé aux collectivités de l'Essonne, par Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Celui-ci indique que : « le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Le Président du Département ajoute que : « Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes ... ». Nous dirions pour notre part : rien de nouveau sous le soleil...

Remontons un peu en arrière, pour prendre la pleine mesure de la situation. Bien avant la crise budgétaire, la majorité départementale s'est désengagée sur plusieurs de ses politiques. Le sport, la culture, la prévention spécialisée : inévitablement, la charge s'en est vue reportée sur les blocs communaux.

En matière d'enseignement, le budget 2024 du Département s'annonce, avec des reports d'investissements sur plusieurs collèges. C'est regrettable. Mais rien de nouveau dans tout cela.

En effet, ce désengagement, vient s'ajouter au constat que nous pouvons tous partager : aucun collège n'a été construit sur le mandat précédent. Oui mais, dans le même temps, la démographie ne cessait de croître. Et les droits de mutation à titre onéreux, perçus par le Département ont fortement augmenté. Ils sont passés de 193 Millions d'€ en 2015, à 300 Millions d'€ en 2022.

Nous connaissons tous la fable : « La cigale et la fourmis ».

En 2016, Monsieur le président du département a augmenté la taxe foncière de + 29%.

Ce qui lui a probablement permis, d'engager des dépenses très coûteuses, éloignées des enjeux de terrain. Un changement de logo, en octobre 2022, annoncé au cours d'une soirée à près de 100 000 €. Une nouvelle revue de l'Essonne, traduite en anglais, dont le coût de fabrication est plus important que l'ancienne formule (+14%). Le coût de distribution s'élève à 72 000 € contre 25 000 €, pour le format précédent.

Le passage de la flamme olympique en Essonne, ou encore un évènement autour de l'attractivité du département pour ... 200 000 €. Autant dire que les économies sont possibles.

Oui, nous partageons le constat. Trop souvent, les communes et le Département, viennent compenser les reculs de l'Etat. Oui, les transferts de compétences ne sont, en règle générale, pas accompagnés dans la durée des moyens financiers.

Nous reconnaissons volontiers, que le gouvernement porte une responsabilité considérable, dans la situation financière actuelle. Le bilan est triste.

Nous l'avons démontré, le département n'a pas attendu la baisse des droits de mutation, pour réduire son aide aux communes. Il a toute liberté d'assumer ses choix.

Tout cela nous fait dire : entre département et gouvernement, les tords sont inéquitables, mais ils sont partagés.

Nous voterons CONTRE cette délibération. »

---

Fabrice BARON et Rémi CROUZET du Groupe Dourdan au Cœur ne prennent pas part au vote.

Après avoir entendu les interventions de Fabrice BARON, de Paolo DE CARVALHO et d'Olivier BOUTON, le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide à la majorité par :**

- **24 Voix POUR** : Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT + le pouvoir de Nathalie POULAIN – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI + le pouvoir de Sabrina BERSY - Karina STUDER - Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Murielle VIEYRA – Stéphanie BISCARRA – Jean-Christophe MARMILLON – Nicole LOPEZ – Christelle AMAND – Marc PLISSONNEAU – Nadia LE BOURNOT - Yann LECOMTE - Christine DOS SANTOS – Ludovic LAFFONT - Benoît PANOT - Barbara FAUSSET, Conseillers municipaux ;
- **7 Voix CONTRE** : Eric POUBANNE - Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ - Olivier BOUTON - Nessa DAVRAIN + le pouvoir de Thomas KIEFFER – Salwa NASSER, Conseillers municipaux ;
- **2 Abstentions** : Fabrice BARON – Rémi CROUZET, Conseillers municipaux.

- **de s'exprimer** en faveur du soutien de l'Etat :

- à court terme, pour prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux, afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonnais,
- à moyen terme, pour garantir une forme d'autonomie financière aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter les principes démocratiques,
- pour opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

- **d'affirmer** que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien,
- **de réaffirmer** le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité,
- **de demander** que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

---

### Questions Orales

**Question Orale n°1** déposée par Eric POUBANNE :

**1. Incidents sur la canalisation de l'eau Rue de Chartres**

Lors du conseil municipal du 9 juin M. Panot indiquait « *Un collègue d'expert est constitué et plusieurs de vos questions ne peuvent à ce stade obtenir de réponse.* »

Ainsi, ce jour le 14 décembre 2023, je réitère les questions que de nombreux Dourdannais.es se posent sur cet incident aux conséquences importantes pour la population et leurs commerçants :

- Pourquoi la coupure d'eau n'est intervenue que plusieurs heures après la rupture de canalisation ?
- Qui était en charge de cette coupure d'eau ?
- S'il y a eu retard dans la gestion de crise (coupure d'eau tardive), M. le Maire pouvez-vous affirmer que la responsabilité de Véolia, dans ce retard, est faible voire nulle ?
- Si Dourdan a du retard en matière de renouvellement des canalisations, quel est le bilan de l'actuelle municipalité en ce domaine ? Où en sont les études prévues en terme de diagnostics ?
- Pouvez-vous nous indiquer les responsabilités dans cette affaire

**Réponse de Benoît PANOT :**

« Monsieur le Conseiller municipal,

J'ai déjà donné un certain nombre de réponses en commission, mais c'est avec joie que je vais les redonner aujourd'hui.

L'analyse de la conduite par un bureau d'étude agréé et indépendant est en cours. Le résultat de ces analyses est attendu pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Ce n'est qu'après réception de ces résultats que nous pourrons avec certitude définir les responsabilités dans cette affaire.

Par contre, certaines de vos questions appellent des réponses d'évidence. C'est Véolia en tant que délégataire qui est chargé de l'exploitation, de la maintenance et du renouvellement du réseau. C'est évidemment Véolia qui doit intervenir en cas de fuite et c'est donc Véolia qui peut répondre à votre première question.

Pour ce qui est du renouvellement du réseau, le schéma directeur porté par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne avance et devrait produire ses conclusions en 2024.

Enfin, vous cherchez des responsables, nous cherchons des solutions pour les riverains et les commerçants. C'est pour cela que les interventions ont pu être menées si rapidement. Le temps de la réparation et de l'indemnisation viendra.

Il n'y a que deux voies possibles : la voie amiable et la voie contentieuse.

Véolia est un partenaire de la commune depuis 50 ans.

Actuellement, nous travaillons avec ce partenaire pour trouver des solutions opérationnelles et Véolia a conscience qu'il ne peut pas laisser la commune seule assumer les dépenses qui s'imposent à elle. C'est pourquoi, je peux vous informer que depuis la commission, Véolia a avancé dans son positionnement en tant que partenaire et a proposé à la commune de lui faire une avance de 140 000€, sans reconnaître quelque responsabilité que ce soit, mais simplement en tant que partenaire conscient qu'in fine tout ou partie des dépenses lui incombera et qu'eux aussi préfèrent un bon compromis à un mauvais procès.

L'équipe municipale et Monsieur le Maire sont au quotidien pour l'intérêt général de la commune et de sa population, pas pour arranger les intérêts du prestataire.

---

**Question Orale n°2** déposée par Eric POUBANNE :

## 2. Gestion de l'eau : DSP ou régie publique ?

Après 3 ans de réflexion où en êtes vous : DSP ou régie publique pour la gestion de l'eau à Dourdan ?

### Réponse de Benoît PANOT :

« Véolia également se pose également la même question.

Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne nous accompagne, les deux solutions sont à l'étude, que ce soit le renouvellement de la DSP ou la régie. Nous étudions cela sereinement et je vous produis la même réponse que depuis deux ans : la réponse interviendra au moment du choix. »

---

### Question Orale n°3 déposée par Eric POUBANNE

#### 3. Analyse des besoins sociaux ?

Depuis 3 ans, je demande à la commune et à la CCDH l'analyse des besoins sociaux de la commune.

Cette analyse a-t-elle enfin été réalisée ?

Si oui l'adjointe au maire chargé des solidarités pourrait-elle me la communiquer ?

### Réponse d'Isabelle PRADOT :

« Monsieur le Conseiller municipal,

Oui, l'analyse des besoins sociaux a bien été faite, nous l'avons abordée lors d'un précédent conseil municipal. Au niveau de la CCDH, elle a été rendue en décembre 2022, puis ensuite une analyse un petit peu plus précise sur Dourdan en février/mars 2023. Oui, nous pouvons vous communiquer cette analyse ca été rendu »

---

### Question Orale n°4 déposée par Eric POUBANNE

#### 4. Avez-vous connaissance de la présence de cyanobactérie sur la

commune et la communauté de communes ? (micro-organisme qui se

développent en milieu terrestre et aquatique dont certaines peuvent produire des toxines)

### Réponse de Benoît PANOT :

« Sur ce sujet, le Syndicat de l'Orge pourra vous le conformer. Pour préciser, les cyanobactéries sont un sujet de vigilance qui n'est absolument pas nouveau, qui touche spontanément les eaux stagnantes dans les périodes de fortes chaleurs.

Vous pouvez participer à cette vigilance, c'est visible à l'œil nu car la présence de cyanobactéries colore l'eau en vert ou en bleu.

Elles apparaissent spontanément et disparaissent sans qu'une intervention humaine ne soit nécessaire.

Néanmoins, le Syndicat de l'Orge y est vigilant et alerte les communes concernées à chaque fois. La Commune de Dourdan n'a jamais reçu d'alerte et en tout cas, pas cet été.

De plus, le Syndicat de l'Orge œuvre à reconstituer une circulation continue de l'eau. Assurer une circulation de l'eau est le meilleur moyen de lutter contre les cyanobactéries et les études en cours dont les premiers travaux devraient intervenir en 2025 traitent évidemment cette question. »

---

### Question Orale n°5 déposée par Eric POUBANNE

#### 5. Préservation de l'environnement

Pensez-vous que le panneau surélevé d'environ 15 m de long et d'une largeur de plus d'un mètre de haut situé en entrée de ville en haut de la côte de Liphard

annonçant la zone d'activité de Vaubesnard contribue à préserver l'environnement et l'aspect naturel du plateau agricole de Liphard ?

Que pensez-vous faire face à cette situation ?

### Réponse de Laurent LARREGAIN :

« Monsieur le Conseiller municipal,

Tout d'abord, je tiens à vous indiquer que ce panneau est de mauvais goût, érigé sur une parcelle classée en zone naturelle et qu'il n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la commune.

Comme vous, nous l'avons découvert un beau matin et depuis ce jour nous activons les procédures et soutenons la démarche engagée par l'Apavie auprès de Monsieur le Préfet.

L'implantation de ce panneau à cet endroit relève d'une infraction sanctionnable.

Mais la réglementation en vigueur indique que c'est au Préfet d'agir en la matière.

Cette réglementation est amenée à évoluer et à compter du 1<sup>er</sup> janvier, cela deviendra de la compétence du Maire.

C'est la raison pour laquelle nous avons d'ores et déjà alerté la CCDH, la SPL et le porteur du projet sur cette situation et c'est pour cette même raison qu'une mise en demeure sera prochainement adressée au responsable de cette implantation pour que ce panneau soit retiré dans les meilleurs délais. Mais jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce n'est pas la Mairie qui est en mesure d'activement agir pour le retrait de ce panneau. »

---

#### Question Orale n°6 déposée par Eric POUBANNE

##### 6. Inflation des prix des produits alimentaires

De nombreux Dourdannais.es ont de plus en plus de mal à s'alimenter correctement en raison de l'augmentation du prix des produits alimentaires et de la chute de leur pouvoir d'achat. A l'instar d'autres communes, je suggère que la commune de Dourdan mette en place des « paniers de légumes bio solidaires ». Qu'en pensez-vous ?

#### Réponse d'Isabelle PRADOT :

« Il y a toujours matière à réfléchir pour améliorer le panier des dourdannais puisqu'effectivement suite à l'inflation des prix, s'alimenter coûte beaucoup plus cher pour tout le monde.

Mais derrière cette question-là, il y a essentiellement, notamment par rapport aux légumes, toute une éducation à faire sur l'alimentation. Pour exemple, en échangeant avec Madame Zins de l'épicerie sociale, il nous a été remonté lors d'un conseil d'administration du CCAS que des légumes frais étaient mis à disposition des personnes les plus démunies mais ils ne trouvaient pas toujours preneur, donc ce n'est pas qu'une question de moyens, c'est aussi une question d'éducation.

Il y a sur le marché le mercredi matin l'association des potagers des télégraphes d'étampes qui vend des paniers bio et qui serait intéressée pour conventionner avec une association dourdannaise, c'est donc une piste qui peut être envisagée.

Le Secours catholique travaille sur cette question également. »

---

#### Question Orale n°7 déposée par Eric POUBANNE :

##### 7. Privatisation de système de soins

1. La majorité avait évoqué des radiologues indépendants pour le centre de radiologie privé en centre-ville et finalement nous avons appris il y a quelques mois que le directeur était M. Bornet gérant du centre d'imagerie médicale de l'hôpital privé-Ramsay santé à Antony. Le centre de radiologie qui a ouvert ses portes le 18 septembre 2023 s'appelle "Olympe santé" du même nom que le grand centre privé à Antony qui est composé d'un hôpital privé avec consultations et laboratoire, d'une imagerie médicale et d'un complexe sportif qui appartient au groupe Ramsay santé. Par ailleurs, on sait que Ramsay santé profite des villes en désert médical pour remplacer les maisons de santé. Ainsi, savez-vous si l'objectif de M. Bornet à Dourdan est de l'absorber sachant qu'il s'installe en face de la maison de santé et du laboratoire ?

2. Un autre service de l'hôpital est attaqué par le secteur du privé, celui du périnatal. Nous avons appris que PointGyn s'installait dans les locaux du centre périnatal de proximité (CPP) qui avait vu le jour après la fermeture de la maternité. Cette entreprise privée va proposer des services similaires au CPP pour le suivi de grossesse et va donc faire directement concurrence au service public au sein même de ses locaux.

Pointgyn va également faire de gros travaux d'installation qui vont transformer le centre périnatal. Mme Studer a affirmé au personnel du CPP que c'était provisoire ! Comment cela peut-il l'être puisque PointGyn s'approprie les locaux de l'hôpital à moindre coûts et que le CPP déménage dans un espace moins adapté ? Ainsi, quel avenir est réservé au centre périnatal de proximité à l'hôpital de Dourdan ?

#### Réponse de Karina STUDER, sur le point 1 :

« Monsieur le Conseiller municipal,

Je suis toujours un peu étonnée parce que cette question revient tout le temps et la réponse est toujours la même, ça n'a pas changé depuis le début.

Déjà, vous parlez d'Olympe Santé ; non, c'est Olympe Imagerie.

Je vous ai déjà expliqué que le Docteur Bornet n'est pas gérant de l'imagerie de Ramsay Santé comme vous voulez bien le faire entendre, il est gérant de la Société Olympe Imagerie. C'est juste une société d'exercice libéral, ils se regroupent entre radiologues libéraux, cela se fait beaucoup maintenant pour avoir un peu plus de forces et d'argent et pour pouvoir ainsi s'implanter. Et il s'est implanté à l'hôpital privé d'Antony, comme il s'est implanté à la prison de Fresnes, comme il s'est implanté à l'hôpital de Massy, puis à Dourdan en libéral. C'est juste une implantation de médecins libéraux radiologues.

Donc, non, M. Bornet ne va pas manger la maison de santé ; il est radiologue, il n'est pas médecin généraliste, ni ostéopathe, ni infirmier, ni tout ce que vous voulez. La réponse est donc non, ça ne change pas, Ramsay Santé n'est pas à Dourdan.»

#### Réponse de Karina STUDER, sur le point 2 :

« Déjà, le Groupe PointGyn, ce sont des gynécologues. Est-ce que vous avez vu des gynécologues à l'hôpital de Dourdan ? Est-ce qu'il y a des suivis pathologiques pris en charge par des gynécologues à l'hôpital de Dourdan ou même dans la ville de Dourdan ?

La réponse est non. Il n'y a pas de gynécologue dans l'hôpital de Dourdan, les gynécologues sont en obstétriques à l'hôpital d'Etampes

Le CCP est le Centre Périnatal de Proximité. A l'intérieur de ce CCP, il y a des sages-femmes, il y a du suivi de grossesse, mais dès que le suivi concerne la pathologie - parce qu'il y a des femmes qui ont des pathologies gynécologiques-, ce n'est pas suivi par des sages-femmes.

Donc le groupe qui s'installe ne va pas être en concurrence avec le CPP ils vont travailler ensemble.

Nous n'avons pas de gynécologue du service public qui s'installe à Dourdan. On aurait bien aimé en avoir, mais nous n'en n'avons pas. Alors qu'est-ce que nous faisons ? Est-ce que nous laissons les dourdannaises faire des kilomètres, courir après un gynécologue à Paris ou à Massy ? Ou est-ce que nous ouvrons la voie aux soins, même s'il est privé – ce n'est pas un gros mot- ?

Ce sont des gynécologues qui le sont aussi dans un milieu hospitalier, qui se sont regroupés aussi –comme le groupe Olympe Imagerie- pour pouvoir s'installer ensemble à leur compte. Ils sont attachés à l'hospitalier, sinon ils n'y iraient pas, ils auraient pris un local n'importe où et ils auraient fait de la gynécologie libérale comme cela peut se faire n'importe où ailleurs. Donc, pas de concurrence.

Pour ce qui est du CPP, il n'y a pas eu de moindre cout, c'est le même prix pour toute le monde, au niveau de l'hôpital, on ne fait pas de différence, 'est le service public, vous savez que c'est très cadré et qu'on ne fait pas n'importe quoi dans la gestion locative

Ensuite, le CPP a déménagé le temps de l'installation des gynécologues parce que nous avons réfléchi avec les médecins et la direction hospitalière pour que ce CPP soit au même niveau que le service de pédiatrie pour créer un pôle enfant. »

---

Ensuite, Monsieur le Maire indique la date du prochain Conseil municipal qui doit se dérouler le jeudi 29 février 2024 à 20h30 à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée le 15 décembre 2023 à 00h30.

Le secrétaire de séance  
Laurent LARREGAIN



Le Maire  
Paolo DE CARVALHO

